

Les droits à la terre et aux ressources des peuples autochtones en République démocratique du Congo

Rapport de synthèse et de recommandations



Auteur: Benjamin Ichou



© FPP, APEM

Les droits à la terre et aux ressources des peuples autochtones en République Démocratique du Congo : Rapport de synthèse et de recommandations

Auteur: Benjamin Ichou

Avril 2025

Le contenu de ce rapport peut être reproduit et distribué à des fins non commerciales, pour autant que la source et les auteurs soient dûment mentionnés. Les cartes mentionnées dans ce rapport sont fournies à titre indicatif.

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien financier du Gouvernement britannique (UK International Development) à travers le programme Reversing Environmental Degradation in Africa and Asia (REDAA). Les opinions et l'analyse contenues dans le rapport sont celles de l'auteur et ne sont pas nécessairement celles de APEM, de Forest Peoples Programme ou du Gouvernement britannique.

Conception et mise en page : Jennifer Potter

Image de couverture : Les membres de la communauté Batwa contribuent à l'enrichissement de la carte 3D du Parc National de Kahuzi-Biega lors d'un atelier de validation. Crédit. CAMV.

REDAA est financé par le ministère britannique du développement international (Foreign, Commonwealth and Development Office) et géré par IIED.



Remerciements

L'auteur exprime sa profonde gratitude envers Jennifer Castello et Lassana Koné, qui ont apporté d'importantes contributions lors de la relecture de ce rapport.

Nous sommes aussi reconnaissants envers les personnes suivantes, invitées à contribuer au rapport par des entretiens et des commentaires sur les versions préliminaires : Pacifique Mukumba (Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV)), Issa Lingbelu (Centre de Technologie d'Innovation pour le Développement Durable (CTIDD)), Bienvenu Ngoy (Groupe de Travail Forêts), Jean-Marie Nkanda (Réseau Ressources Naturelles (RRN)), Blaise Mudodosi, Willy Elua, Germain Kikandi (Actions pour la Promotion et Protection des Peuples et Espèces Menacés (APEM)), Gentil Akilimali (Centre d'Espoir pour les Droits Humains (CEDH)).



Réunion de sensibilisation des communautés du village Bafwabolo, territoire de Bafwasende dans la province de la Tshopo, RDC. Crédit. APEM

Table des matières

Résumé	5
Introduction	7
Contexte	7
Objet du rapport	10
Méthodologie	10
Les droits reconnus par la loi sur les peuples autochtones	11
La reconnaissance des « peuples autochtones pygmées »	11
Les droits reconnus aux peuples autochtones	12
Droits à la terre et aux ressources naturelles	12
Droit au consentement libre informé et préalable	14
Partage juste et équitable des avantages	14
Accès à la justice et règlement des différends	15
Mesures en faveur des femmes autochtones	15
Le régime de sanctions en cas de violation des droits des peuples autochtones	15
Les institutions en matière de droits des peuples autochtones	16
Cadres juridiques sectoriels affectant les peuples autochtones	17
Le régime foncier	17
L'État, unique propriétaire des terres coutumières	17
Les orientations issues de la nouvelle politique foncière	18
La reconnaissance de prérogatives foncières aux chefs coutumiers	20
L'encadrement juridique de l'exploitation des terres et des ressources naturelles dont dépendent les peuples autochtones	21
Exploitation minière	22
Exploitation forestière	23
Conservation de la nature	25
Les enjeux autour de la séquestration du carbone forestier	39
Conclusion et recommandations pour les réformes en cours	31
Bibliographie	35

Liste des encadrés

Encadré 1 : les défis spécifiques rencontrés par les femmes autochtones et les droits reconnus aux femmes sur la terre et les ressources naturelles	9
Encadré 2 : Harmonisation de la loi foncière avec la loi sur les peuples autochtones	22
Encadré 3 : La prise en compte des droits à la terres et aux ressources naturelles des peuples autochtones dans le projet de loi relative à l'aménagement du territoire	24
Encadré 4 : Les atteintes au peuple Batwa dans le Parc National de Kahuzi-Biega	30
Encadré 5 : le cas des Batwa du PNKB devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	31
Encadré 6 : Les réformes initiées pour assurer une conservation de la nature fondée sur les droits	32
Encadré 7 : La situation des défenseurs autochtones des droits environnementaux et humains	34

Liste des tableaux

Tableau 1 : Réformes politiques et juridiques ayant un impact sur les droits des peuples autochtones en matière foncière et de ressources naturelles	35
---	----

Liste des cartes

Carte 1 : Cartographie des espaces de conservation en RDC	29
--	----



Résumé

En République démocratique du Congo (RDC), lorsque les droits coutumiers des peuples autochtones sont en conflit avec des projets d'exploitation ou de conservation, les intérêts commerciaux l'emportent presque systématiquement. Cela résulte notamment des cadres juridiques congolais qui - jusqu'à l'adoption de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées - reconnaissent tout au plus des droits d'occupation et d'usage fortement encadrés et criminalisent le non-respect de ces règles. La discrimination dont sont victimes les peuples autochtones de la part des autres groupes ethniques congolais existe aussi. De nombreux cas de violation des droits humains se produisent en raison de cette situation, notamment en matière d'exploitation minière et forestière ou encore dans le cadre de la gestion d'aires protégées.

La loi n°22/030 du 15 juillet 2022 a opéré un changement systémique en intégrant - bien que de manière imparfaite - les normes de droit international relatives aux peuples autochtones dans le droit national congolais. Toutefois, ces dispositions ne sont toujours pas exécutées; les cadres juridiques relatifs à l'exploitation forestière et minière, ainsi que la conservation de la nature n'ont pas encore été harmonisés avec la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022, ce qui crée des obstacles à l'application des principes qu'elle établit. En somme, le droit continue de marginaliser les peuples autochtones congolais et de leur faire subir des violations de leurs droits fondamentaux.

Ce rapport dresse un état des lieux des cadres juridiques congolais, en identifiant en particulier les principaux défis en matière de droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que des opportunités pour les améliorer dans le cadre des réformes en cours.

Points clés :

- Le droit coutumier et le droit statutaire se superposent. Lorsqu'il y a un chevauchement, le droit statutaire prévaut et les droits coutumiers des peuples autochtones sont ignorés, en particulier leurs droits à la terre et aux ressources naturelles. Cette situation d'insécurité juridique a des conséquences économiques, sociales et culturelles importantes allant de la dépossession de leurs terres traditionnelles à la perte d'identité culturelle.
- La reconnaissance des « peuples autochtones pygmées » en tant que détenteurs de droits par la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022¹ et la Décision² de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est cruciale.³ Cette reconnaissance donne la possibilité aux peuples autochtones de faire valoir les droits spécifiques qui leur sont dorénavant reconnus au niveau national.
- La reconnaissance légale du droit à la terre et aux ressources naturelles pour les peuples autochtones, conformément à la loi en vigueur est importante, mais cette disposition n'est pas opérationnelle et nécessite des mesures d'application. Elles devraient consister en des mécanismes de reconnaissance juridique de droits existant de facto, et en l'adoption du projet de loi portant modification de la loi foncière autorisant la propriété foncière privée. Ces mesures devraient également prendre en compte la mobilité qui caractérise les peuples autochtones.

¹ L'article 2 de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 définit les peuples autochtones pygmées comme les "peuples de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres peuples Congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes."

² Communication 588/15: Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc National de Kahuzi-Biega, RDC) contre République démocratique du Congo (RDC).

³ La Commission africaine, s'appuyant sur sa jurisprudence dans l'affaire Endorois, ainsi que celle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Ogiek, conclut que le peuple Batwa réunit les caractéristiques d'un peuple autochtone.

- Le projet de loi foncière manque de clarté quant aux moyens accessibles pour permettre aux peuples autochtones d'obtenir la reconnaissance de leurs droits fonciers collectifs. Les droits accordés aux peuples autochtones ne prennent pas toujours en considération la mobilité qui caractérise leurs modes de vie.
- Le manque d'outil de planification spatiale à l'instar d'un schéma national d'aménagement du territoire augmente les risques de chevauchement des droits avec des projets d'exploitation ou de conservation. La reconnaissance et la cartographie de la tenure foncière des peuples autochtones sont prévues dans le projet de loi sur l'aménagement du territoire, et un processus participatif aux échelles locales, provinciales et nationales est également envisagé. Cela pourrait contribuer à sécuriser les droits des peuples autochtones sur leurs terres.
- En l'absence de consentement, libre, informé et préalable (CLIP), l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'exploitation minière et forestière, les projets de conservation, ainsi que la mise en œuvre des politiques publiques, affectent les peuples autochtones. Le CLIP des peuples autochtones doit être obligatoire pour tout projet qui pourrait porter atteinte à leurs droits, en particulier dans les cas pouvant conduire à leur délocalisation. L'adoption de mesures de mise en œuvre relatives au CLIP est donc d'une importance centrale pour s'assurer de son application uniforme.
- La loi sur les peuples autochtones ne prévoit aucun mécanisme de réparation pour les violations historiques de leurs droits. Toutefois, elle dispose qu'ils doivent être prioritaires pour retrouver leurs terres une fois que la cause de leur déplacement a pris fin.
- La justice autochtone est reconnue par le droit statutaire, et le principe constitutionnel d'accès à la justice est réaffirmé par la loi. Toutefois, les peuples autochtones restent confrontés à de nombreux obstacles limitant réellement cet accès.
- Le modèle de conservation de la nature repose sur un système de gestion stricte des aires protégées par l'État, excluant toute présence humaine et conduisant à l'exclusion des communautés occupant les territoires concernés. Ce modèle donne lieu à de nombreuses violations des droits des peuples autochtones, que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a notamment reconnues dans sa décision du 25 juillet 2024 relative aux Batwa de Kahuzi et Biega. Cette décision n'a pas fait l'objet de réaction de la part du gouvernement, qui devra revoir l'encadrement de la conservation de la nature pour garantir le respect des droits des peuples autochtones. À l'aune du cadre mondial de la biodiversité après 2020 de Kunming-Montréal, le développement d'une stratégie nationale de conservation de la nature en dehors des aires protégées devrait également entraîner la mise en place d'autres mesures de conservation efficaces, comme des aires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC).
- La cohabitation entre les peuples autochtones et les autres groupes ethniques dans les villages mixtes reste marquée par la discrimination. La loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 ne prend pas suffisamment en compte cet élément. Par ailleurs, il convient en particulier de réfléchir à la question de l'exclusion des peuples autochtones du pouvoir coutumier.
- La législation forestière en vigueur restreint fortement les moyens de subsistance des peuples autochtones, en limitant leurs droits d'usage et en imposant des règles inadaptées en matière de chasse. Dans ce contexte, la foresterie communautaire représente un levier essentiel pour sécuriser leur tenure forestière. Toutefois, la documentation sur l'inclusivité des modes de gouvernance communautaire demeure insuffisante.
- La mise en œuvre du droit au partage des bénéfices, ainsi que son encadrement dans le cahier des charges applicable à divers secteurs, notamment le secteur minier, suscite des interrogations.

Introduction

Contexte

La République démocratique du Congo (RDC) est un acteur majeur en Afrique centrale. C'est le plus grand pays de la sous-région, avec une superficie totale de 2 345 410 km ([INS, 2021](#)), soit environ la taille de l'Europe de l'Ouest.

La RDC compte 98,3 millions d'habitants ([INS, 2021](#)), dont près de 30 millions de personnes vivant en milieu rural ([Banque mondiale, 2024a](#)). La population congolaise est composée d'un grand nombre d'ethnies, lesquelles forment quatre principaux groupes : les Bantous, les Nilotiques, les Soudanais et les Autochtones⁴. D'après la Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones (DGPA, [2020](#)), un réseau d'organisations autochtones congolaises, les principaux groupes autochtones sont généralement connus sous les noms de :

- Batwa, Batswa, Batoa, Balumbe, Bilangi, Bafonto Samalia, Bone Bayeki dans la province de l'Équateur ;
- Batsa, Batwa, Bamone, Bakengele, dans la province du Bandundu ;
- Bambuti, Baka, Efe, Bambeleketi dans la province orientale ;
- Bashimbi (Bashimbe), Bamboté, Bakalanga dans la province du Katanga ;
- Batwa (Batswa) dans les deux Kasai ;
- Batwa (Batswa), Bambuti, Bayanda, Babuluku, Banwa, Bambuti, Bambote au Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema.

D'autres groupes autochtones sont répartis à travers la région forestière de la RDC, notamment les Aka le long de la frontière nord-ouest avec la République du Congo, et les Bambenga dans les provinces du Nord et Sud Ubangi ainsi qu'en Équateur ([DGPA, 2020](#)).

On ne possède pas de données précises sur leur nombre, mais les estimations portent entre 750 000 et 2 millions de personnes ([IWGIA, 2024](#)). La mobilité qui caractérise leurs modes de vie ainsi que leurs cultures sont étroitement liées à la forêt et à ses ressources ([HCDH, 2024](#)). Ils sont victimes de discriminations enracinées de la part des autres groupes congolais du fait de leur appartenance ethnique, de leur situation civique et économique ([Loyombo et Sinafasi, 2017](#)). Ces discriminations sont renforcées pour les femmes autochtones en raison de leur genre ([CEDAW, 2019](#)) (voir **Encadré 1**).

⁴ DDésignés par le terme de "peuple autochtone pygmée" par le gouvernement et les organisations de la société civile (OSC) en RDC, nous préférons ici plutôt la terminologie "peuples autochtones". Ce terme est englobant, ainsi en droit international, il repose sur le principe de l'autodétermination. Sont autochtones, ceux qui s'identifient comme tels.

Encadré 1 : les défis particuliers rencontrés par les femmes autochtones et les droits reconnus aux femmes sur la terre et les ressources naturelles

Les femmes autochtones sont encore davantage impactées par la dépossession des terres qu'elles occupent, utilisent ou possèdent, car ce sont elles qui sont responsables de la majeure partie des tâches domestiques. L'éloignement des forêts dont elles dépendent pour leur subsistance a une incidence notable sur leurs conditions de vie. En outre, elles font face à des cas de discrimination et de violence spécifiques ([HCDH, 2022](#)).

Ces discriminations se matérialisent en matière d'accès à la santé, à l'éducation, en matière foncière et forestière, en matière d'accès aux processus décisionnels et à la justice ou encore d'accès aux bénéfices issus de l'exploitation des ressources ([Lisenga, 2018](#)). La participation des femmes autochtones dans le cadre des processus de prises de décisions relatives aux terres et à la gestion des ressources naturelles demeure particulièrement faible. Elles sont également victimes de discriminations de la part des hommes autochtones.

Les dispositions du cadre légal ne garantissent pas suffisamment l'exercice effectif des droits des femmes autochtones. Les seules dispositions spécifiques destinées à garantir les droits des femmes autochtones figurent dans la loi sur les peuples autochtones. L'article 11 complète les dispositions du Code de la famille — tel que modifié — en énonçant de manière générale que les droits matrimoniaux et successoraux des peuples autochtones sont garantis. Par ailleurs, l'État s'engage à l'article 18 à adopter des politiques et programmes visant au renforcement des droits de la femme et de l'enfant autochtone.

Les peuples autochtones dépendent des forêts pour leur subsistance. Celles-ci couvrent plus de 126 millions d'hectares en RDC, soit 56 % du territoire (FAO, 2021). Elles regroupent plus de la moitié des forêts du bassin du Congo, la deuxième plus grande forêt tropicale du monde, qui revêt une importance cruciale en matière de lutte contre les crises climatiques et de biodiversité.⁵ Ces forêts font toutefois l'objet de niveaux de perte élevés (FAO, 2021), et en augmentation (WRI, 2024). Les causes de perte des forêts sont multifactorielles, et témoignent principalement de la pression anthropique. Principalement, c'est l'agriculture nomade, l'exploitation forestière artisanale, l'exploitation forestière industrielle, la production de bois énergétique, l'extraction minière et les incendies de brousse (République démocratique du Congo, 2012) qui en sont responsables. La perte de forêts affecte directement la culture, les modes de vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones ([Nasi et al., 2011](#); [De Wasseige et al., 2014](#)). Il est attesté que certains facteurs de déforestation sont également liés à des cas de violation des droits humains des peuples autochtones (Business & Human Rights Resource Centre, 2022; [Koné, 2023](#)) y compris à l'égard d'enfants ([CIDE, 2017](#)).

Les initiatives entreprises pour lutter contre la perte de forêts, et en particulier pour préserver le carbone qu'elles stockent et la diversité biologique qu'elles abritent, tendent à renforcer la pression foncière et forestière, au détriment des droits et des moyens de subsistance des peuples autochtones.

⁵ Les forêts du bassin du Congo séquestrent environ 40 Gt de carbone ([Saatchi et al., 2011](#)). En outre, la plus grande tourbière du monde, qui stocke 30 Gt de carbone, est à cheval entre la République du Congo et la RDC ([Dargie et al. 2019](#)). Les forêts du bassin du Congo sont également réputées pour abriter l'une des plus riches biodiversités d'Afrique et du monde (15 000 espèces végétales et plus de 4 900 espèces animales) ([DRC, 2021](#)). Si ces forêts jouent un rôle majeur dans la lutte contre les changements climatiques, la République démocratique du Congo figure parmi les pays qui ont la plus grande vulnérabilité aux effets de ces changements climatiques ([PNUD, 2023](#)).

La RDC figure parmi les pays à l'indice de développement humain le plus faible (PNUD, 2022). À ce titre, elle fait l'objet d'initiatives de développement et de lutte contre la pauvreté. En milieu rural, ces initiatives portent notamment sur le financement de projets de développement local ou encore sur la promotion de moyens de subsistance alternatifs. Ces initiatives manquent à considérer des facteurs structurels de faible développement, en particulier les facteurs de discrimination dont sont victimes les peuples autochtones ou encore l'insécurité foncière.

En RDC, deux régimes juridiques se superposent sans s'articuler pleinement. Le droit coutumier est prédominant dans les zones rurales. Il se caractérise par sa pluralité, son caractère principalement oral et le fait de reposer sur la conciliation. Depuis la colonisation, il coexiste avec un régime de droit statutaire utilisé par l'État — qui est dit de droit civil — et repose sur la codification des règles. Malgré la reconnaissance de la coutume par le droit statutaire, par exemple dans la Constitution en matière de droits fonciers,⁶ le dualisme juridique semble marginaliser le droit coutumier (Kupani Gisenge, 2021). Ainsi, en cas de chevauchement ou de règles divergentes, le droit statutaire prédomine et les droits coutumiers des peuples autochtones sont ignorés, en particulier leurs droits à la terre et aux ressources naturelles. Cette insécurité juridique a des conséquences économiques, sociales et culturelles importantes, allant de la perte d'identité culturelle à des conflits (IWGIA, 2024).

De plus, les cadres juridiques ont historiquement assimilé les peuples autochtones aux autres groupes ethniques de RDC à travers le concept englobant de « communautés locales », qui renvoie vers toute population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentales qui fondent sa cohésion interne.⁷

Dans ce contexte, il convient de saluer l'adoption de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées (ci-après loi sur les peuples autochtones). Cette loi opère un changement de paradigme majeur dans la reconnaissance par le droit congolais des droits des peuples autochtones.



Atelier de présentation des outils de vulgarisation de la loi sur les peuples autochtones, à Kinshasa, RDC. Crédit APEM.

⁶ Voir l'article 34 de la Constitution de la RDC qui dispose que l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume.

⁷ Article 1er, paragraphe 17, loi n°11-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier

Objet du rapport

Suite à l'adoption de la loi sur les peuples autochtones, cette note vise à faire le point de la reconnaissance et du respect de leurs droits en RDC. Le champ de cette analyse porte principalement sur les droits des peuples autochtones en matière foncière et sur les ressources naturelles.

Sur cette base, les développements qui suivent s'articulent autour de l'analyse des progrès accomplis et des lacunes juridiques persistantes. Cette analyse se penche à la fois sur les dispositions de la loi sur les peuples autochtones et sur les lois sectorielles qui ont un impact transversal sur l'application de ces dispositions. Une attention particulière est portée au régime foncier, à l'exploitation des ressources naturelles et à la conservation de la nature.

Au regard des réformes politiques et juridiques actuellement conduites par le gouvernement, la note identifie des leviers pouvant avoir une incidence positive sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des peuples autochtones. Elle propose une série de recommandations pour assurer un cadre juridique cohérent sur la base des droits reconnus par la loi sur les peuples autochtones.

Méthodologie

Le présent rapport est le fruit d'un travail de collecte et d'analyse de données primaires et secondaires. Il a été élaboré pour une part importante sur la base d'analyses juridiques du droit en vigueur et des textes issus des réformes en cours, et dans une moindre mesure sur la base de la jurisprudence.

Les analyses sont également largement enrichies de consultations et entretiens auprès d'acteurs clés de la société civile et d'organisations communautaires. Neuf acteurs de la société civile travaillant sur les questions en lien avec les droits des peuples autochtones, dont une majorité de juristes, ont participé à des entretiens et partagé leurs analyses qui ont fortement enrichi cette note.



Réunion de sensibilisation des communautés à Bomili, territoire de Bafwasende province de la Tshopo, RDC. Crédit. APEM

Les droits reconnus par la loi sur les peuples autochtones

L'adoption de la loi sur les peuples autochtones est une avancée significative. Elle est fondée sur le cadre légal et les dispositions constitutionnelles qui définissent les principes fondamentaux concernant la protection des groupes vulnérables.⁸ Elle constitue le premier instrument juridique national visant à octroyer des droits spécifiques aux communautés autochtones, et lutter contre les discriminations dont elles sont victimes en plus de réitérer des droits constitutionnels.⁹ Ses dispositions visent à garantir le plein exercice des droits civils et politiques, économiques, des droits sociaux et culturels et des droits environnementaux des peuples autochtones ainsi que leur droit au travail. La loi comporte également des dispositions importantes sur la reconnaissance des droits coutumiers à la terre et aux ressources naturelles. Toutefois, l'application de plusieurs de ces dispositions requiert l'adoption de mesures d'application. L'absence de cette réglementation a un impact sur la mise en œuvre de ses dispositions. En conséquence, la loi n'a eu qu'un impact limité jusqu'à présent dans la lutte contre les discriminations dont sont victimes les peuples autochtones, et pour assurer leur droit sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent.

La reconnaissance des « peuples autochtones pygmées »

La loi reconnaît les « peuples autochtones pygmées » comme étant des *« peuples de chasseurs-cueilleurs vivant généralement dans la forêt »* et qui *« s'identifient en tant que tels, se distinguent des autres peuples congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature, ainsi que par leurs savoirs endogènes »*.¹⁰

Cette définition opère un changement par rapport à l'approche du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2005; 2006)¹¹ ou de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) qui ne reposent pas sur une définition arrêtée du concept de « peuple autochtone ». Ces approches reconnaissent qu'il n'existe pas de consensus quant à une définition universelle de ce concept. Elles privilégient au contraire l'identification de caractéristiques majeures permettant d'identifier les peuples autochtones. L'autodétermination constitue une caractéristique clé dans l'identification des peuples autochtones.

Il convient de noter que la loi utilise le terme « peuple autochtone *pygmée* ». Si ce terme est accepté en RDC, on le considère comme péjoratif dans d'autres États d'Afrique centrale où il est proscrit, tels que la République du Congo.¹²

La reconnaissance des « peuples autochtones pygmées » devrait donner lieu à des aménagements dans les législations sectorielles afin d'éviter leur assimilation aux autres communautés locales.

⁸ Voir en ce sens les articles 51 et 123(16) de la Constitution de la RDC.

⁹ Dès avant l'adoption de la loi sur les peuples autochtones, l'édit n°011/2018 du 5 juin 2018 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones Batwa dans la province de Mai-Ndombe et l'arrêté-édit n°002/2018 du 29 juin 2018 portant promotion et protection des peuples autochtones Batwa dans la province du Sankuru reconnaissaient des droits spécifiques aux peuples Batwa dans ces deux provinces, de manière toutefois moins progressive que la loi sur les peuples autochtones.

¹⁰ Art. 2, loi n°22/030 du 15 juillet 2022.

¹¹ Cette approche est rappelée par la Communication 588/15 de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples qui rappelle que l'expression « autochtone » dans le contexte africain ne vise pas à créer une classe spéciale de citoyens mais plutôt à tenir compte des injustices, inégalités passées et présentes subies.

¹² Voir, l'article premier al. 2 de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones.

Les droits reconnus aux peuples autochtones

La loi sur les peuples autochtones leur reconnaît des droits individuels et collectifs en matière foncière et de ressources naturelles. Nous les considérons ici en distinguant les droits à la terre et aux ressources naturelles, le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), le partage juste et équitable des avantages et les modalités d'accès à la justice.

Droits à la terre et aux ressources naturelles

Etendue des droits reconnus

La loi sur les peuples autochtones pose le principe suivant lequel :¹³

Sans préjudice des droits de propriété de l'État sur le sol et le sous-sol, les peuples autochtones pygmées ont droit aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent, conformément à la loi en vigueur.

Ce principe important souffre toutefois de plusieurs limites :

- La nature des droits qui sont reconnus sur la terre et les ressources naturelles n'est pas précisée. En l'absence de précision, les dispositions de la loi sur les peuples autochtones pourraient être difficiles à mettre en œuvre.
- Sur la base des travaux de l'Initiative pour les droits et les ressources (RRI) (2012), les régimes de tenure devraient considérer les droits d'accès, la durée, l'exclusion, les droits de gestion, le droit d'aliénation, le droit d'extraction et le droit à une procédure équitable et à une juste compensation des peuples autochtones.
- La notion de « terres » n'est pas définie contrairement à la notion de « ressources naturelles ». L'article 2 de la loi définit cette dernière comme « tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. » Cela inclut notamment les ressources en terre, en eau, forestières, l'air et les espèces de faune et de flore sauvages. Cette définition semble exclure les ressources minérales ou pétrolières — dont l'exploitation nécessite toutefois le consentement des peuples autochtones¹⁴. Le décret n°011/26 du 20 mai 2011¹⁵ propose une définition différente des « ressources naturelles », incluant les ressources minières, les ressources pétrolières, et les ressources forestières.
- Pour les peuples autochtones, la terre est un bien commun à protéger pour les générations actuelles et futures. La RDC a adhéré à des instruments internationaux qui définissent la notion de « terres ».¹⁶

¹³ Art. 42, loi n°22/030 du 15 juillet 2022.

¹⁴ Voir l'article 46 de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022.

¹⁵ Art. 1er, Décret n° 011/26 du 20 mai 2011.

¹⁶ Art. 1 (e), Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification. La FAO propose une définition différente de la terre comme une zone délimitable de la surface terrestre, englobant tous les attributs de la biosphère immédiatement au-dessus ou en dessous de cette surface, y compris ceux du climat près de la surface, les formes du sol et du terrain, l'hydrologie de surface (y compris les lacs peu profonds, les rivières, les marais et les marécages), les couches sédimentaires proches de la surface et la réserve d'eau souterraine associée, les populations végétales et animales (biodiversité), le modèle d'établissement humain et les résultats physiques de l'activité humaine passée et présente (structures de stockage ou de drainage d'eau, routes, bâtiments, etc.).

- Les droits reconnus aux peuples autochtones sur les terres et les ressources naturelles se fondent sur trois types de relations à la terre et aux ressources naturelles : la possession, l'occupation et l'usage. Si ces concepts ne font pas l'objet de définition par la loi, on considère, à l'instar des mécanismes de droit international, que ces relations à la terre et aux ressources naturelles doivent servir de base pour définir les droits des peuples autochtones, et non pas la reconnaissance ou l'enregistrement officiels postérieurs de la possession (OIT, 2013).¹⁷
- L'exigence d'une possession, d'une occupation ou d'une utilisation des terres et ressources naturelles « conformément à la loi en vigueur » pourrait conduire à restreindre les droits des peuples autochtones en raison des droits reconnus à des tiers ou en raison de prescriptions environnementales — par exemple en terme de limitation d'usage.

À côté de ces limites, le nomadisme de certains peuples autochtones devrait être considéré dans la mise en œuvre de leurs droits sur les terres et les ressources naturelles qu'ils occupent utilisent ou possèdent. Dans un contexte où les peuples autochtones utilisent périodiquement les terres qui leur appartiennent, la reconnaissance de droits ne devrait pas être fondée sur l'utilisation permanente des terres ni entraîner de restriction sur les déplacements des peuples autochtones. Au contraire, des mécanismes spécifiques devraient garantir la protection des terres occupées ou utilisées de manière saisonnière.

Reconnaissance et protection juridique par l'État des terres traditionnelles des peuples autochtones

L'article 48, alinéa 1 de la loi sur les peuples autochtones, dispose que « *l'État accorde reconnaissance et protection juridique aux terres et ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement* ».

Cependant, cette obligation, pour être mise en œuvre, doit être réglementée, pour garantir l'enregistrement effectif des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones. Le mécanisme d'enregistrement devrait être simple, éviter toute bureaucratie inutile, et peu coûteux. Des enseignements pourraient être tirés des mécanismes qui ont été utilisés dans la sous-région.¹⁸

La priorité du retour sur les anciennes terres

Les peuples autochtones gardent la priorité de retour sur leurs anciennes terres en cas de cessation de l'objet de l'expropriation. C'est le sens de l'article 42, alinéa 4 de la loi sur les peuples autochtones.

Cet article porte seulement sur les cas des peuples autochtones qui ont fait l'objet d'une expropriation. Il convient de noter que des cas de déplacement forcés sont avérés en dehors de toute procédure d'expropriation. C'est le cas par exemple des communautés déplacées lors de la création du parc national de Kahuzi-Biega.

L'application du droit au retour sur les anciennes terres devrait être garantie, y compris lorsque les peuples autochtones ont été privés de ces terres avant l'entrée en vigueur de la loi sur les peuples autochtones. Les modalités de mise en œuvre de ce droit devront être explicitées par voie réglementaire.

¹⁷ La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés encadre certes un droit d'occupation provisoire dans les terres rurales, en contrepartie d'un loyer progressif, et de conditions de mise en valeur mais celui-ci ne saurait être assimilé à l'occupation telle que prévue par la loi sur les peuples autochtones (articles 154 à 159 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973)..

¹⁸ Voir par exemple, les mécanismes ad hoc de reconnaissance et de constatation des droits fonciers coutumiers en République du Congo qui n'ont pas eu les résultats espérés, et la Commission nationale de reconnaissance des terres coutumières qui les a remplacés. (structures de stockage ou de drainage d'eau, routes, bâtiments, etc.).

Droit au consentement libre informé et préalable

Le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones est reconnu par la loi sur les peuples autochtones.

Ce principe est une condition préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout projet qui affecte directement ou indirectement la vie des peuples autochtones. Elle s'applique par ailleurs à la participation des peuples autochtones à la gouvernance et la gestion des écosystèmes.¹⁹ Le CLIP s'entend du droit collectif des peuples autochtones à donner ou à refuser de donner leur consentement relatif à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. L'approbation ou la désapprobation ne doit souffrir d'aucune coercition, intimidation, ou manipulation, et doit être fondée sur une information objective, complète, transmise, dans un langage compréhensible et dans le respect des traditions des peuples autochtones, sur la décision ou le projet qui aurait un impact sur ces peuples. Enfin, le processus de CLIP doit intervenir avant que toute décision ne soit prise sur le projet qui impacterait les peuples autochtones.²⁰

En plus de donner une définition du CLIP, la loi énonce quelques éléments procéduraux. En application du principe d'autodétermination, le CLIP ne peut être obtenu qu'au travers des structures représentatives des peuples autochtones ou par l'intermédiaire des représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis. Dans le cas de structures représentatives, la loi sur les peuples autochtones ne spécifie pas quel organe cela concerne. La loi exige également d'assurer « la participation » des femmes, des hommes et des jeunes — sans fixer d'exigence plus précise en matière de parité.²¹

À ce jour, les peuples autochtones sont largement exclus des processus décisionnels concernant les réformes politiques et juridiques en cours, alors que celles-ci sont susceptibles d'affecter leurs terres.

Partage juste et équitable des avantages

L'article 47 de la loi sur les peuples autochtones reconnaît le droit des peuples autochtones de « bénéficier des avantages adaptés » résultant de l'exploitation commerciale des terres et des ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Ce droit prend la forme d'un cahier des charges.

Ce droit est spécifique aux peuples autochtones et devrait donc se distinguer des mécanismes de partage des bénéfices sectoriels pouvant exister en matière d'exploitation forestière²² ou minière²³ — à destination des « communautés locales ». La notion « d'exploitation commerciale par un tiers » soulève des interrogations sur l'application de ce droit aux activités de conservation.

La notion « d'avantages adaptés » est également source d'interrogation. La nature des avantages, par exemple monétaires ou non monétaires, est incertaine, de même que les conditions devant permettre d'assurer un partage des avantages juste et équitable.

¹⁹ Voir l'article 39 de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022.

²⁰ Voir l'article 2 de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022.

²¹ Voir l'article 21 de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022..

²² Voir l'article 89 de la Loi n° 11-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

²³ Voir les articles 285 sexes et suivants de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

Accès à la justice et règlement des différends

La loi sur les peuples autochtones réitère le principe constitutionnel d'accès à la justice pour les peuples autochtones de la RDC. Elle exige que l'État prenne des mesures pour rendre ce droit effectif.²⁴

Par ailleurs, la loi reconnaît la justice autochtone coutumière en ce qu'elle autorise les peuples autochtones à recourir à leurs coutumes et pratiques traditionnelles pour le règlement des conflits internes.²⁵ Cette reconnaissance est toutefois conditionnelle au respect de la Constitution, de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Mesures en faveur des femmes autochtones

La loi sur les peuples autochtones contient peu de dispositions spécifiques garantissant les droits des femmes autochtones. Parmi ces dispositions, l'article 11 complète les dispositions du Code de la famille — tel que modifié — en énonçant que la loi garantit les droits matrimoniaux et successoraux des peuples autochtones.²⁶ Par ailleurs, l'État s'engage à adopter des politiques et programmes visant le renforcement des droits de la femme et de l'enfant autochtone.²⁷

Le régime de sanctions en cas de violation des droits des peuples autochtones

La loi sur les peuples autochtones inclut des dispositions répressives en cas d'atteinte aux droits des peuples autochtones. La disposition répressive la plus pertinente en matière foncière porte sur la spoliation des biens et la déstabilisation des personnes autochtones en raison de leur origine. Ces cas sont punis d'une peine de servitude pénale principale de deux à cinq ans et d'une amende de deux millions à cinq millions de francs congolais.²⁸ Cette amende ne nous apparaît pas dissuasive, par exemple, en cas de déplacements forcés. Elle mériterait d'être rehaussée.

Des sanctions sont également prévues en cas d'infraction aux obligations incombant à l'État de prendre des mesures pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination, pour la promotion de la pharmacopée traditionnelle, ainsi que pour le respect du droit des peuples autochtones d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles.²⁹

Cependant, ce régime de sanction pénale est limité par le fait qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation des droits des peuples autochtones de la part des personnes morales ou de l'État. Les textes applicables, dont le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal³⁰ n'en font pas mention.

²⁴ Voir l'article 5 de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022.

²⁵ Article 6, loi n°22/030 du 15 juillet 2022.

²⁶ Par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, la RDC a modifié le Code de la Famille pour garantir l'égalité entre les époux et les droits des femmes dans le cadre des successions afin d'arrimer son cadre juridique aux instruments internationaux auxquels elle a adhéré - en particulier la Convention des Nations Unies sur les Droits de la Femme (1977) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2008).

²⁷ Art. 18, la loi n°22/030 du 15 juillet 2022.

²⁸ Art. 57, la loi n°22/030 du 15 juillet 2022.

²⁹ Art. 55, loi n°22/030 du 15 juillet 2022.

³⁰ Tel que modifié successivement par l'Ordonnance-loi n°66-342 du 7 juin 1966, la loi n°06/018 du 20 juillet 2006, la loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, et la loi n°15/022 du 31 décembre 2015.

Les institutions en matière de droits des peuples autochtones

Au plan institutionnel, la question des droits des peuples autochtones relève de la responsabilité conjointe de plusieurs administrations. L'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixe les attributions des ministères³¹ :

- Le ministère des droits humains en matière de promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Le ministère des Affaires sociales en matière de supervision des activités relatives aux personnes vulnérables ;
- Le ministère de l'Intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières en matière de protection des populations autochtones.

Aucune précision n'existe sur la portée exacte du mandat de chaque ministère. On notera toutefois un développement intervenu récemment au sein du ministère des Affaires coutumières, concernant la création d'une direction spécifique, le Secrétariat général aux Affaires coutumières, chargé entre autres de contribuer à l'élaboration des avant-projets de normes législatives et réglementaires relatives aux monographies, des entités coutumières et des peuples autochtones et en assurer la mise en œuvre.

En ce qui concerne les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles, on ajoutera le rôle et l'impact prépondérants du ministère de l'Environnement et du Développement durable, du ministère du Développement rural, du ministère de l'Aménagement du territoire, du ministère de l'Agriculture, du ministère des Affaires foncières et du ministère des Mines.³² Les décisions de ces ministères devraient être prises en concertation avec les ministères compétents en matière de droits des peuples autochtones.

À côté des institutions, des fonds dédiés ont été institués. C'est le cas par exemple du DGM RDC qui a bénéficié d'un financement de 6 millions USD entre avril 2016 et 2022. (DGM, undated). C'est également le cas du Fonds forestier pour les peuples autochtones et les communautés locales (IIFF) initié par Wildlife Conservation Society et Rainforest Foundation Norway en 2023, et doté au moment de son lancement de 5 millions USD (Ngounou, 2023)).

³¹ Cette ordonnance remplace et abroge l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020.

³² Voir les articles 1(B)(2), 1(B)(11), 1(B)(13), 1(B)(19), 1(B)(30) et 1(B)(35) de l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022.

Cadres juridiques sectoriels affectant les peuples autochtones

Les peuples autochtones sont confrontés à des défis liés à leur accès précaire à la terre et aux ressources naturelles. Les développements qui suivent portent successivement sur :

- Les dispositions restrictives de la législation foncière ;
- L'impact de l'exploitation des ressources naturelles, qui se chevauchent avec les terres et les ressources naturelles sur lesquelles les peuples autochtones exercent des droits coutumiers ;
- Les enjeux liés à la conservation de la nature.

Le régime foncier

L'État, unique propriétaire des terres coutumières

Selon la Constitution et la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, du régime foncier et immobilier et régime des suretés (ci-après loi foncière) telle que modifiée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, le sol et le sous-sol constituent la propriété exclusive de l'État.³³

Ce cadre ne reconnaît donc pas, malgré leur prégnance³⁴ ni la propriété collective ni d'autres modes de tenure foncière coutumière au profit des peuples autochtones ou des communautés locales. Il en découle un dualisme juridique pouvant donner lieu à des règles différentes des régimes coutumiers et statutaires (Koné, 2017).

En effet, malgré les dispositions constitutionnelles visant à garantir la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume³⁵, aux termes de la loi foncière, l'État est l'unique propriétaire des terres congolaises.³⁶ La loi opère explicitement l'incorporation des terres occupées par les communautés avant son entrée en vigueur dans le domaine de l'État.³⁷



Réunion de sensibilisation des communautés de Babise à Banalia dans la province de la Tshopo, RDC. Crédit. APEM

³³ Voir en ce sens, les articles 9 de la Constitution et 53 de la loi foncière.

³⁴ D'après Huggins (2015), environ 70 % de la RDC est géré par des systèmes fonciers coutumiers.

³⁵ Art. 34, Constitution de la République démocratique du Congo.

³⁶ Voir l'article 53 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

³⁷ Voir l'article 387 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973. Si l'article 389 prévoit que "les droits de jouissance régulièrement acquis sur [l]es terres [occupées par les communautés] seront réglés par une Ordonnance du Président de la République, une telle Ordonnance n'a jamais été élaborée depuis plus de 50 ans.

Les citoyens congolais — qu'ils soient ou non autochtones — ne peuvent détenir de droits de propriété foncière. Tout au plus, disposent-ils de trois possibilités pour sécuriser leurs droits fonciers sur les terres de l'État qui ne sont pas affectées à un usage ou à un service public³⁸ :

- La concession perpétuelle qui donne le droit aux nationaux de jouir indéfiniment du fonds de terre. Elle peut être gratuite ou nécessiter le paiement d'un loyer, à condition d'une mise en valeur de la terre³⁹;
- La concession ordinaire, d'une durée renouvelable de 25 ans⁴⁰, peut prendre plusieurs formes distinctes, notamment⁴¹ :
 - L'emphytéose : le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain appartenant à l'État qui n'est pas cultivé, à la responsabilité de le mettre en valeur et de payer à l'État une redevance⁴²;
 - La superficie : le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés⁴³;
 - L'usufruit : le droit d'user et de jouir d'un fonds de terre, dans les mêmes conditions que l'État, mais à la responsabilité de le conserver dans son état.⁴⁴
- L'obtention d'une servitude foncière, par exemple, un droit de passage.

Pour être valables, ces droits doivent figurer sur un certificat d'enregistrement dont la loi foncière n'explique pas clairement les conditions d'établissement, mais qui donne lieu en réalité à un processus long et coûteux (Koné, 2017). Le régime des concessions illustre l'absence de reconnaissance des régimes fonciers coutumiers, notamment en raison de l'obligation de mise en valeur.⁴⁵ Au contraire de la loi foncière, la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture reconnaît à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'exercice de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement.⁴⁶

Les orientations issues de la nouvelle politique foncière

Une réforme foncière est en cours de discussion depuis une décennie (voir **Encadré 2**). Les organisations communautaires et la société civile impliquées dans ce processus y œuvrent pour une plus grande reconnaissance des régimes de tenure coutumière et la convergence de la future loi avec les dispositions issues de la loi sur les peuples autochtones.

³⁸ Art. 55, loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

³⁹ Art. 80 et suivants, loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

L'exigence de mise en valeur réduit de manière importante la possibilité pour les communautés forestières et en particulier les peuples autochtones des concessions. D'après APV et al. (2017), le gouvernement congolais entend la mise en valeur comme les actes de construction ou d'exploitation entraînant un remplacement de ce qui existe à l'état naturel. Ce mode de mise en valeur est incompatible avec les usages et pratiques des peuples autochtones qui, pratiquant la chasse et la cueillette, font une mise en valeur conservatrice.

⁴⁰ Art. 111, 124 et 135, loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

⁴¹ Art. 57 et suivants, loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

⁴² Art. 110 et suivants, loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

⁴³ Art. 123 et suivants, loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

⁴⁴ Art. 132 et suivants, loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

⁴⁵ L'article 157 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 énonce les conditions de la mise en valeur.

⁴⁶ Art. 18 et 19, loi n°11/022 du 24 décembre 2011.

Un document de politique foncière nationale énonce les enjeux de cette réforme, notamment :

- Corriger les injustices héritées du passé (lointain et récent);
- Clarifier le statut des droits fonciers des communautés locales ainsi que le régime de la tenure foncière coutumière;
- Apporter une réponse nationale aux situations de dénégation des droits fonciers de certaines personnes et de restrictions d'accès à la terre pour d'autres. Cela concerne particulièrement les groupes sociaux spécifiques, tels que les peuples autochtones, les femmes et les jeunes.

Encadré 2 : Harmonisation de la loi foncière avec la loi sur les peuples autochtones

Le projet de loi modifiant et complétant la loi foncière lève certaines des restrictions qui existent à ce jour sur les terres occupées par les « communautés locales » et qui sont incorporées dans les terres domaniales. Le projet de loi propose l'ajout d'un second alinéa à l'article 387. Il énonce :

« Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la coutume. »

Par ailleurs, un second alinéa est ajouté à l'article 388. Il dispose que :

« L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend notamment des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale. »

On note toutefois que les modalités de mise en œuvre de ces articles ne sont pas précisées. Par ailleurs, ces dispositions assimilent les peuples autochtones aux « communautés locales ». S'agissant de la reconnaissance spécifique des droits aux peuples autochtones, le projet de loi reprend in extenso les dispositions de la loi sur les peuples autochtones en matière de :⁴⁷

- Reconnaissance du droit des peuples autochtones aux terres et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement;
- Interdiction des déplacements forcés en l'absence du consentement libre, informé et préalable, et le paiement d'une indemnisation juste, équitable et préalable;
- Le droit des peuples autochtones d'obtenir réparation en cas d'atteinte aux droits fonciers.

En matière de déplacement, le projet de loi foncier est plus restrictif que la loi sur les peuples autochtones. Sa formulation est problématique en ce qu'elle autorise les déplacements des peuples autochtones contre leur gré en cas de force majeure.⁴⁸

⁴⁷ Art. 388-2 à 388-4, Projet de loi modifiant et complétant la loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

⁴⁸ Art. 388-3, Projet de loi modifiant et complétant la loi n°73-021 du 20 juillet 1973.

La reconnaissance de prérogatives foncières aux chefs coutumiers

En application des modifications apportées par la réforme constitutionnelle de 2006, qui reconnaît l'autorité coutumière,⁴⁹ le législateur a adopté la loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers. D'après l'article 10, les chefs coutumiers — qu'il s'agisse de chefs de chefferie, de chefs de groupement ou de chefs de village — veillent « à la protection des espaces fonciers qui relèvent des terres des communautés locales ». La référence explicite aux terres des communautés semble constituer une rupture par rapport aux dispositions de la loi foncière.

On notera toutefois deux éléments limitant l'impact de cette disposition pour la sécurisation de la tenure des peuples autochtones. D'une part, la nomination des chefs coutumiers résulte, entre autres critères, de l'intronisation par la communauté locale et de l'investiture et de la reconnaissance par les autorités publiques compétentes.⁵⁰ Les conditions de la reconnaissance par les autorités publiques ne sont pas précisées, mais pourraient constituer une limite aux choix des peuples autochtones. D'autre part, la loi n° 15/015 du 25 août 2015 ne fait aucune référence aux peuples autochtones, mais les assimile plutôt aux communautés locales. En pratique, dans les communautés mixtes, c'est-à-dire celles où coexistent différents groupes ethniques, cette formulation tend à conduire à la nomination de chefs coutumiers non autochtones (Koné, 2023). Des difficultés existent en matière d'accès et d'utilisation des ressources naturelles, ainsi que de gouvernance, dans les communautés dites mixtes où cohabitent les peuples autochtones avec d'autres communautés locales. Une Politique nationale de prévention et de règlement des conflits communautaires et coutumiers a été adoptée en 2024. Toutefois, la loi sur les peuples autochtones comprend des vides importants pour prévenir les formes de discriminations qui existent dans les cas de cohabitation dans les villages mixtes.



Réunion de sensibilisation des communautés à Bangbo, territoire de Banalia, province de la Tshopo. Crédit. APEM

⁴⁹ Voir l'article 207 de la Constitution de République démocratique du Congo.

⁵⁰ Art. 6, loi n°15/015 du 25 août 2015.

L'encadrement juridique de l'exploitation des terres et des ressources naturelles dont dépendent les peuples autochtones

Il n'existe pas à ce jour d'encadrement juridique de l'aménagement du territoire ni de plan national d'affectation des terres — qui permettraient d'éviter la superposition des terres et ressources naturelles des peuples autochtones avec des titres d'exploitation attribués à des tiers. Un projet de loi relative à l'aménagement du territoire est en cours d'élaboration sur la base d'une politique nationale d'aménagement du territoire adoptée en 2021 (voir **encadré 3**).

Encadré 3 : La prise en compte des droits à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones dans le projet de loi relative à l'aménagement du territoire

Le projet de loi comprend des dispositions pour la prise en compte adéquate des droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles. Ces dispositions incluent :

- L'obligation pour les autorités publiques d'inclure l'affectation des terres couvertes par les droits acquis des communautés locales et des peuples autochtones dans les plans et autres outils d'aménagement du territoire;⁵¹
- L'obligation pour l'État de garantir l'accès à la terre, le respect du droit de jouissance des droits fonciers lors des opérations d'aménagement et de mise en valeur du territoire, ainsi que l'obligation d'assurer une sécurité foncière aux communautés locales ainsi qu'aux peuples autochtones;⁵²
- L'obligation pour le gouvernement d'impliquer les communautés locales et les peuples autochtones dans l'élaboration des outils de planification spatiale;⁵³
- La reconnaissance du consentement libre, informé et préalable au profit des peuples autochtones et des communautés locales avant la mise en œuvre de tout projet susceptible d'affecter leurs droits, y compris en matière d'exploitation des ressources naturelles et de création d'aires protégées. Le consentement libre informé et préalable doit être permis par une enquête publique.⁵⁴ En l'absence de consentement, le projet de loi permet toutefois le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique;⁵⁵
- La compensation équitable et préalable pour les peuples autochtones et les communautés dans le cadre de leur consentement libre, informé et préalable.⁵⁶
- Un mécanisme de règlement des différends résultant de l'aménagement du territoire devra être organisé par voie réglementaire.⁵⁷

⁵¹ Art. 8 duo devicies et 31, Projet de loi Relative à l'aménagement du territoire en République démocratique du Congo (version 32. 2023).

⁵² Art. 18, Projet de loi Relative à l'aménagement du territoire en République démocratique du Congo (version 32. 2023).

⁵³ Art. 60 terdecies, Projet de loi Relative à l'aménagement du territoire (version 32. 2023).

⁵⁴ Art. 60 tricies, 60 tricies unus, 6 tricies duo, Projet de loi Relative à l'aménagement du territoire (version 32. 2023).

⁵⁵ Art. 60 tricies duo, Projet de loi Relative à l'aménagement du territoire (version 32. 2023).

⁵⁶ Art. 60 tricies duo, Projet de loi Relative à l'aménagement du territoire (version 32. 2023).

⁵⁷ Art. 8 quindecies, Projet de loi Relative à l'aménagement du territoire (version 32. 2023).

L'absence d'outil de planification favorise l'exploitation des terres et des ressources naturelles ou accentue la pression qui s'exerce sur elles. Cela impacte directement l'exercice des droits des peuples autochtones ainsi que leurs modes de subsistance. C'est le cas en particulier de la conservation de la biodiversité, de l'extraction minière, de l'exploitation forestière et de l'agriculture. D'autres activités, telles que l'exploitation des hydrocarbures, des projets de développement, des infrastructures routières et hydroélectriques, ont des répercussions sur les droits des peuples autochtones, mais ne seront pas traitées de manière spécifique dans le cadre de ce rapport.

Exploitation minière

Le secteur minier a un impact important sur l'environnement et les modes de vie des peuples autochtones. Un rapport de RAID et AFREWACTH (2024) a pu documenter les impacts de la pollution de l'eau pour les populations riveraines des mines de cobalt. Le secteur minier industriel est lié à la violation de droits humains ([Business & Human Rights Resource Centre, 2023](#)), compte tenu d'expropriations illégales ou de relocalisation ([Amnesty International & IBGDH, 2023](#)).

Une [étude de la législation minière fondée sur les droits](#) a été publiée en 2023 par Forest Peoples Programme. Cette étude constate des lacunes importantes pour la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones dans le secteur minier. La réglementation minière n'inclut aucune référence explicite aux peuples autochtones, préférant plutôt l'utilisation du concept de « communauté locale ». La consultation du public dans l'attribution des titres miniers a pour objet de permettre l'information des communautés sur les impacts du projet et recueillir leurs réactions.⁵⁸ En général, les dispositions du code minier ne sont pas harmonisées avec celles de la loi sur les peuples autochtones.⁵⁹

Depuis une révision du Code minier en 2018, renforcée par l'adoption de mesures réglementaires d'applications en 2022⁶⁰, les titulaires de droits miniers sont tenus à une obligation de financement des projets de développement communautaire durant toute la durée d'exploitation. Cette obligation est organisée dans le cadre d'un cahier des charges élaboré et mis en œuvre par le titulaire du droit minier dans un délai de six mois. Il bénéficie aux « communautés locales affectées par les activités minières.⁶¹ Le montant de la contribution du titulaire du droit minier au fonds de développement communautaire est de 0,3 % du chiffre d'affaires.⁶²



Contraste entre un site minier artisanal et un site industriel. Crédit © Arnaud Zacharie.

⁵⁸ Art. 451, Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

⁵⁹ Voir en ce sens, l'article 42 al. 2 de la loi sur les peuples autochtones qui exige le CLIP pour toute délocalisation ou réinstallation.

⁶⁰ Voir le décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.

⁶¹ Art.285 sexies et 285 septies, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que modifié par la loi n°18-001 du 9 mars 2018.

⁶² Art. 258 bis, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que modifié par la loi n°18-001 du 9 mars 2018.

Exploitation forestière

L'exploitation forestière s'organise autour de larges concessions attribuées à des sociétés forestières. Elle fait en ce moment l'objet d'un moratoire sur l'attribution de nouveaux titres forestiers depuis 2002.⁶³ Toutefois, depuis quelques années, le secteur forestier est marqué par l'attrait notable des communautés pour la gestion de concessions forestières des communautés locales, qui couvrent à ce jour près de 4 millions d'hectares répartis entre 200 forêts communautaires ([RFUK, 2024](#)).

Dans un contexte de propriété exclusive de l'État sur les forêts, la classification des forêts dans l'une ou l'autre de ces catégories a une incidence sur les droits d'usage forestiers reconnus aux peuples autochtones.

Mécanismes de consultation

Toutes les forêts doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement forestier⁶⁴ — en plus de l'obligation de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social pour toute activité d'exploitation forestière. Lors de l'élaboration du plan d'aménagement, l'administration doit s'assurer de la consultation des populations riveraines.⁶⁵ Les conditions et les modalités de cette consultation ne sont toutefois pas précisées. L'administration doit également réaliser une socio-économique durant l'élaboration du plan d'aménagement.⁶⁶

Droit au partage des bénéfices

À côté de la consultation lors de l'élaboration du plan d'aménagement forestier, le Code forestier reconnaît, dans une certaine mesure, aux populations riveraines des concessions forestières, le droit au partage des bénéfices.⁶⁷ Celui-ci prend la forme d'une clause particulière du cahier des charges des concessions (dite « clause sociale ») portant sur la réalisation d'infrastructures socioéconomiques, spécialement :

- La construction, l'aménagement des routes ;
- La réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
- Les services en matière de transport des personnes et des biens.

Depuis 2018, la participation des populations à la négociation du contenu de la clause sociale est exigée.⁶⁸

⁶³ Le moratoire a été établi par l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/AFF-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières et complété par le décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

⁶⁴ Art. 17, Loi n°11-2002 du 29 août 2002.

⁶⁵ 0Art. 74 al. 3, Loi n°11-2002 du 29 août 2002 ; Art. 13 al. 2, Arrêté n° CAB/MIN/ AFF-E.T/262/2002 du 3 octobre 2002.

⁶⁶ Art. 12, Arrêté n° CAB/MIN/ AFF-E.T/262/2002 du 3 octobre 2002.

⁶⁷ Art. 89, Loi n°11-2002 du 29 août 2002.

⁶⁸ Arrêté n°72/CAB/MIN/EDD/DRCE/DD/AAN/2018 du 12 novembre 2018.

Concessions forestières des communautés locales

Dans le contexte de droits fortement restreints, les concessions forestières des communautés locales constituent un mécanisme de sécurisation de la tenure forestière et d'implication de la population dans la gouvernance forestière. La foresterie communautaire implique l'utilisation de plusieurs outils, tels que le guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion des concessions forestières des communautés locales (2016), et la Stratégie nationale sur la foresterie communautaire (2018).

Si le processus d'attribution est officiellement gratuit⁶⁹, les communautés doivent supporter des coûts pour développer leur demande et mettre en œuvre la foresterie communautaire. Par conséquent, les communautés sont confrontées à des défis pour financer les activités de foresterie communautaire, car les projets dont elles ont tiré profit sont pour la plupart limités à la sécurisation des droits de tenure foncière et forestière (Ntumba, 2022).

Le cadre de gouvernance des concessions forestières des communautés locales repose sur :

1. Une assemblée générale	1. Une assemblée générale
2. Un Conseil des sages	2. Un Conseil des sages
3. Une entité distincte de gestion	3. Un comité local de gestion
	4. Un comité de contrôle et de suivi évaluation

Des recherches menées par RFUK (2019) suggèrent que le mode de gouvernance pourrait accentuer la marginalisation des femmes dans les communautés gérant les forêts communautaires. Cette situation est exacerbée par d'importantes inégalités entre les sexes et l'absence de mesures spécifiques pour favoriser leur participation.

La pertinence du cadre de gouvernance pour assurer la participation des peuples autochtones à la gestion des forêts communautaires mérite également d'être questionnée. Il est essentiel d'évaluer si ce cadre leur offre des opportunités réelles de participation

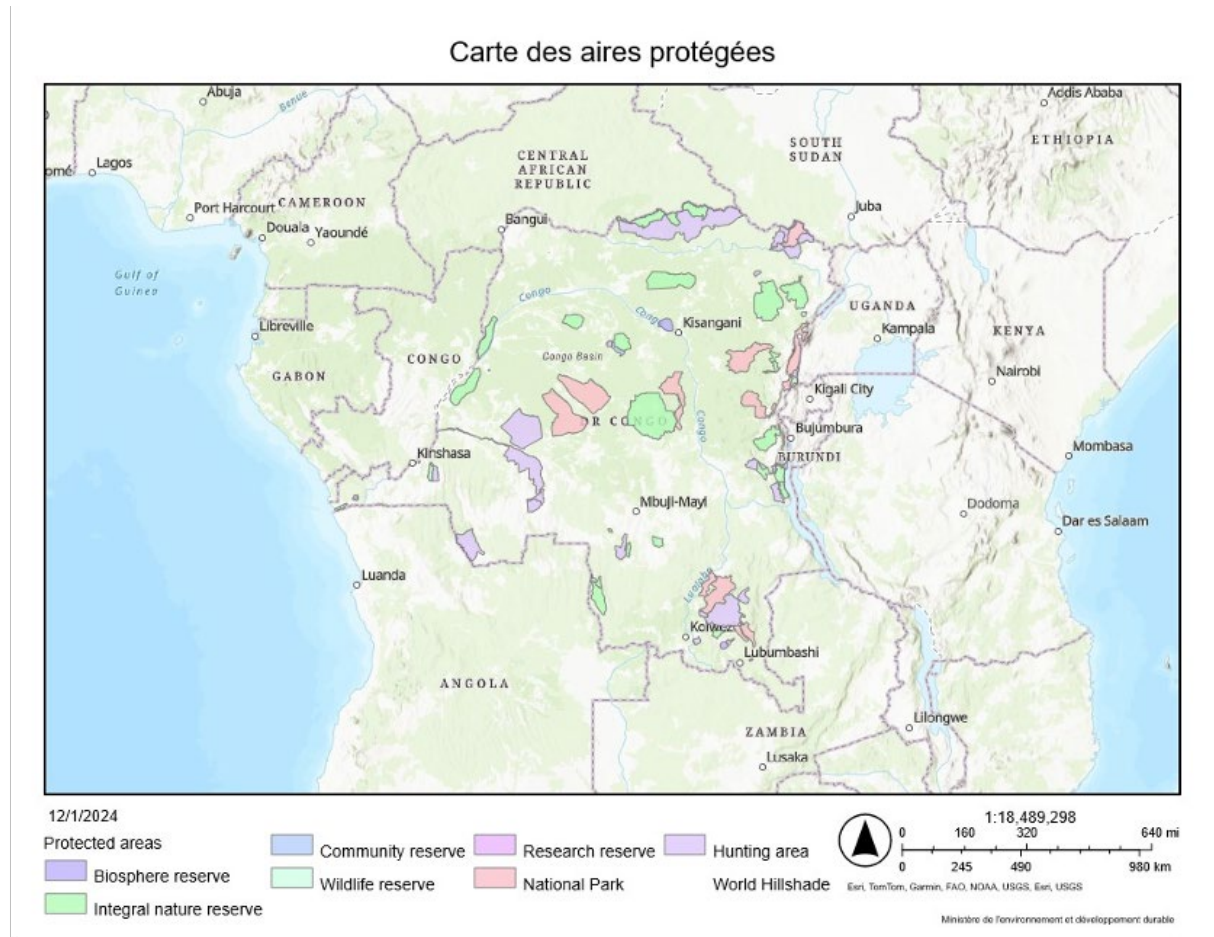


La participation des femmes Bambuti dans la gouvernance et la gestion durable des forêts et des ressources naturelles de Kisimbosa Chamakasa en territoire de Walikale. Crédit PIDP.

⁶⁹ Art. 2, décret n°14-018 du 2 août 2014.

Conservation de la nature

Les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves de faune et les domaines de chasse couvrent 32,5 millions d’hectares, soit près de 14 % du territoire congolais (voir **carte 1**).⁷⁰



Carte 1 : Cartographie des espaces de conservation en République démocratique du Congo

La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature encadre la création, la gestion et la conservation de la nature et des aires protégées. Une proposition de loi est en discussion au parlement pour y apporter des modifications (**voir encadré 6**). Le modèle dominant de gestion des aires protégées repose sur l’expulsion ou le déplacement des communautés habitant dans leur terroir coutumier et l’interdiction de leurs activités de subsistance. À ce titre, ce modèle représente une menace existentielle pour les peuples autochtones. La gestion des aires protégées relève de la responsabilité de l’institut congolais de conservation de la nature (ICCN) souvent en partenariat avec des organisations de conservation. Des cas de violations des droits humains sont constatés lorsque les peuples autochtones cherchent à accéder aux terres et aux ressources naturelles de ces espaces protégés, dont ils ont été expulsés.

⁷⁰ En octobre 2024, l’option de créer une nouvelle aire protégée a été annoncée par le président de la République, dans le couloir vert Kivu-Kinshasa. D’après les déclarations politiques, cette nouvelle aire protégée devrait avoir une vocation communautaire.

Les parcs nationaux de Kahuzi-Biega (PNKB) (voir **encadré 4**), de Salonga ([RFUK & APEM, 2019](#)) ou même des Virunga ([Verweijen et al., 2020](#)) sont des exemples qui illustrent cette approche.

Encadré 4 : Les atteintes au peuple Batwa dans le Parc National de Kahuzi-Biega (PNKB)

Le peuple Batwa occupe les forêts entourant les monts Kahuzi et Biega depuis plusieurs centaines d'années au moins.

Lors de la création du PNKB dans les années 1970, ce peuple a été contraint de quitter leurs terres, conduisant à son appauvrissement économique et socioculturel. Ainsi marginalisés, les Batwa n'ont pas été indemnisés, et n'ont pas bénéficié d'options de réinstallation. Depuis lors, les tentatives du peuple Batwa pour accéder à ses terres et à ses ressources ont été réprimées avec violence par les autorités du parc. Entre juillet 2019 et décembre 2021, une campagne de répression violente a été menée pour expulser les communautés Batwa de leurs terres ancestrales ([Luoma, 2022](#); [MRG, 2022](#); [Oakland Institute, 2024](#)).

En novembre 2024, malgré la décision de la Commission africaine, un arrêté provincial témoigne de la poursuite de la politique répressive à l'encontre de Batwa dont les terres ont été saisies pour le PNKB.⁷¹ Cet arrêté interdit indistinctement toute activité relative à l'exploitation des ressources naturelles, y compris par les Batwa, au mépris de leurs droits sur leurs terres ancestrales. La mise en œuvre de cet arrêté fait craindre une recrudescence de la violence, de la répression et du déplacement des communautés Batwa par les autorités locales et les groupes armés, les marginalisant encore davantage ([FPP, 2024](#)).

Source : Samuel Ade Ndasi (2024)

S'agissant du parc national du Kahuzi Biega, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a récemment eu l'occasion d'adopter une décision sur les cas de violation des droits du peuple Batwa (**voir encadré 5**). Cette décision n'a pas encore fait l'objet de réaction de la part du gouvernement.



Réunion de sensibilisation des Batwa du PNKB, à Kalehe, dans la province du Sud-Kivu. Crédit photo. Pacifique Mukumba, CAMV

⁷¹ L'arrêté provincial n°24/279/GP/SK du 13 novembre 2024 adopté par le gouverneur de la province du Sud-Kivu quelques semaines après la communication de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit formellement l'interdiction au sein du PNKB de toute activités de culture des terres ou d'installation des infrastructures, d'exploitation des ressources forestières, ou de toute autre activité susceptible de dégrader l'environnement.

Encadré 5 : le cas des Batwa du PNKB devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu public le 29 juillet 2024 sa décision relative à la Communication 588/15,⁷² dans l'affaire opposant les Batwa du PNKB à l'État congolais suite à la plainte introduite en novembre 2015, par Minority Rights Group (MRG) et Environnement, Ressources naturelles et Développement (ERND) pour le compte des Batwa affectés par le PNKB.

Cette décision est un précédent historique en RDC et même dans le bassin du Congo. Elle revêt également une grande importance sur le plan juridique.

La Commission africaine a conclu que le gouvernement de la RDC avait violé de nombreux droits humains en expulsant les Batwa de Kahuzi-Biega de leurs terres ancestrales, et en particulier 11 articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant notamment sur le droit à la vie, à la propriété, aux ressources naturelles, au développement, à la santé, à la religion et à la culture.

En conséquence, la Commission africaine demande, entre autres mesures, la restitution aux Batwa de leurs terres ancestrales dans le PNKB. La Commission a également clairement indiqué que l'expulsion des communautés autochtones de leurs terres au nom de la conservation violait non seulement leurs droits, mais s'avérait être une approche inefficace de la conservation des terres ancestrales de ces communautés.⁷³ Elle a également reconnu la contribution des peuples autochtones dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

À ce jour, les requérants dans cette affaire, ainsi que les organisations de soutien aux Batwa, essaient d'initier le dialogue avec le gouvernement, les gestionnaires du parc, ainsi que toutes les autres parties prenantes pour mettre en œuvre la décision.

La procédure de création des aires protégées témoigne d'un modèle qui ne permet pas une conservation communautaire comme établi par le Cadre mondial de la Biodiversité de Kunming-Montréal.⁷⁴ Celle-ci ne permet pas l'intégration des droits des peuples autochtones dans les initiatives de conservation.

⁷² Communication 588/15 : Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc National de Kahuzi-Biega, RDC) contre République démocratique du Congo (RDC).

⁷³ D'après la Commission africaine, le modèle de conservation dominant, connu sous le nom de conservation 'forteresse', est inefficace. Cette approche, repose sur la croyance que "la meilleure façon de protéger la biodiversité est de créer des aires protégées où les écosystèmes sont préservés à l'abri des perturbations humaines". Ce modèle part d'un préjugé réducteur selon lequel "les populations autochtones et les communautés locales utilisent les ressources naturelles de manière irrationnelle et destructrice, ce qui entraîne une perte de biodiversité et une dégradation de l'environnement".

⁷⁴ En ce qui concerne la reconnaissance et le respect des territoires traditionnels, ainsi que des systèmes d'aires protégées et gérés par les communautés (Cible 3).

Encadré 6 : Les réformes initiées pour assurer une conservation de la nature fondée sur les droits

En octobre 2024, une proposition de loi portant modification de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature a été déposée au bureau de l'Assemblée nationale.

Cette proposition de loi s'articule autour de la poursuite des objectifs suivants :

- Une approche de conservation basée sur les droits ;
- Des mesures de conservation efficaces autres que les aires protégées ;
- La consécration de principe consentement libre, informé et préalable ;
- Des mécanismes de gestion des conflits homme-faune.

À l'initiative de la société civile, le gouvernement congolais est également à un stade précoce d'élaboration d'une stratégie nationale de conservation de la nature en dehors des aires protégées. Dans le contexte précité du cadre mondial de la biodiversité après 2020 de Kunming-Montréal, qui inclut l'objectif d'atteindre à l'échelle globale, 30 % des terres désignées comme espace de conservation⁷⁵ — ce qui pourrait conduire à renforcer la pression sur les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones — une alternative pourrait consister dans la désignation d'autres mesures de conservation efficaces (AMCE), telles que des aires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC).

La définition de la notion d'AMCE lors de la 14e conférence des parties de la convention sur la diversité biologique fait apparaître quatre éléments principaux suivants :

- **Lieu** : Il s'agit d'une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée ;
- **Gouvernance et gestion durable** : la zone est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme ;
- **Conservation in situ** de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement ;
- **Statut** : La zone est exempte d'activité portant préjudice à l'environnement



Katasomwa - un des sites occupés à l'intérieur du PNKB par les Batwa à Kalehe. Crédit, CAMV.

⁷⁵ Cet objectif est plus large que l'objectif figurant à l'article 26 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 que les aires protégées représentent au moins 15 % du territoire national.

Les enjeux autour de la séquestration du carbone forestier

Si les peuples autochtones de la RDC sont directement affectés par les effets de la crise climatique, les initiatives d'atténuation reposant sur des solutions fondées sur la nature constituent une source de pression supplémentaire sur leurs terres et leurs ressources naturelles. Cela tient au fait que les forêts d'Afrique centrale séquestrent environ 40 milliards de tonnes de carbone ([Saatchi et al., 2011](#)). Dans le contexte d'insécurité foncière largement décrit dans cette note, les projets de séquestration du carbone accentuent la pression sur les terres occupées par les peuples autochtones, et les risques de marginalisation.

La préservation des tourbières

La plus grande tourbière du monde, qui stocke 30 milliards de tonnes de carbone, est à cheval entre la RDC et la République du Congo. À ce jour, cet espace est relativement intact, mais plusieurs dangers potentiels la menacent : l'accaparement des terres, l'exploitation forestière, l'exploration des hydrocarbures et de l'agriculture ([Dargie et al. 2019](#)). Si des recherches récentes pointent le fait que les peuples autochtones, mais également les communautés locales sont d'excellents gardiens de ces tourbières, une part des tourbières se situe dans des aires protégées dans lesquelles des expulsions et des cas d'accaparement des terres ont été constatés ([Dummett et al. 2024](#)). Le gouvernement congolais a également inscrit la protection des tourbières dans sa contribution déterminée au niveau nationale.

Les tourbières de la Cuvette centrale⁷⁶ ne font pas l'objet d'un encadrement spécifique. Ces terres s'étendent sur 90 000 kilomètres carrés, soit à peu près la superficie de l'Angleterre, et abritent des centaines de communautés autochtones et locales. Elles servent également de refuge à de nombreuses espèces menacées, telles que les éléphants de forêt, les gorilles de plaine et les bonobos (RFUK, 2022). Si la RDC, la République du Congo et l'Indonésie ont signé conjointement la Déclaration de Brazzaville en 2018, un instrument non contraignant qui promeut une meilleure gestion et conservation des tourbières ([PNUE, 2018](#)), l'absence d'un régime juridique adapté peut constituer un risque y compris pour les peuples autochtones qui en dépendent. C'est ce que démontre la volonté du gouvernement, abandonnée en 2024, d'octroyer des blocs pétroliers dans la Cuvette centrale — en partie sur les tourbières.

L'initiative REDD+

La République démocratique du Congo fait figure de pays pilote de l'initiative REDD+, un processus initié dès 2009 et entré en phase de mise en œuvre depuis 2015. Un projet de réduction des émissions est en cours dans la province de Maï-Ndombe.

Si la REDD+ a contribué à enclencher des réformes juridiques importantes en matière d'aménagement du territoire, du foncier ou encore d'agriculture, ces processus ne se sont toujours pas concrétisés ([Kengoum, 2020](#)). Dans le cadre de la REDD+, le gouvernement a toutefois clarifié le statut du carbone forestier et organise l'accès à la finance climatique. Le carbone forestier est la propriété de l'État congolais, qui reconnaît toutefois un droit exclusif sur les crédits carbone aux porteurs de projets de réduction des émissions qui ont préalablement procédé à leur homologation.

⁷⁶ Les tourbières de la Cuvette Centrale s'étendent de part et d'autre du fleuve Congo, recouvrant une partie de la République démocratique du Congo et de la République du Congo.

Ceux-ci sont tenus de respecter les droits des « communautés locales et des groupes sociaux vulnérables ». Ils doivent en particulier respecter le droit des peuples autochtones au consentement libre, informé et préalable,⁷⁷ et négocier avec l'ensemble des parties prenantes un plan de partage des bénéfices.⁷⁸ Donc, aucun encadrement national du partage des bénéfices n'existe. Le programme de réduction des émissions du Mai-Ndombe identifie : les entités impliquées dans la gouvernance du programme de réduction des émissions, notamment le gouvernement provincial et l'unité de gestion du programme ; les communautés locales et les peuples autochtones ; et les promoteurs privés des sous-projets REDD+.

Les modalités de mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable en matière de projet de séquestration du carbone doivent être fixées dans un guide méthodologique qui doit être annexé à un arrêté portant homologation des investissements REDD+.⁷⁹

L'ensemble des défis des peuples autochtones en matière foncière et de ressources naturelles s'inscrivent dans un cadre plus global d'espace civique restreint. Ce contexte affecte directement les défenseuses et défenseurs des droits humains et de l'environnement (voir **Encadré 7**).

Encadré 7 : La situation des défenseurs autochtones des droits environnementaux et humains

La RDC s'est dotée d'une loi pour garantir la protection des défenseurs des droits humains.⁸⁰ Elle garantit aux défenseurs la liberté d'association, de réunion et d'accès à l'information.⁸¹ La loi impose également à l'État d'assurer la protection physique⁸² et la protection des défenseurs contre les représailles⁸³, y compris la protection de leur famille⁸⁴. De nombreuses dispositions de la loi sont toutefois des principes généraux qui devront être clarifiés par voie réglementaire.

Malgré les progrès permis par la loi, l'espace civique demeure restreint, en particulier pour celles et ceux qui travaillent sur les droits fonciers et environnementaux (Bulot et al., 2022 ; (ADEV et al., 2017). Entre juin 2023 et avril 2024, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en RDC a documenté des incidents d'intimidation, de menaces de violence physique, d'attaques et d'actes de représailles visant 387 défenseurs des droits humains et 67 journalistes (OHCHR, 2024).

Certaines dispositions de la loi apparaissent problématiques. C'est le cas par exemple de l'obligation pour les défenseurs des droits humains qui exercent leur rôle en dehors d'associations légalement constituées de s'inscrire auprès de la Commission nationale des droits humains ou encore de l'obligation pour les défenseurs des droits humains de soumettre un rapport annuel d'activités à l'administration.⁸⁵

⁷⁷ Art. 25, Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 ; Art. 1, Arrêté n°026/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/0412017 du 8 novembre 2017.

⁷⁸ Art. 25, Arrêté ministériel n° 047/ CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018.

⁷⁹ Art. 1, Arrêté n° 026/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/0412017 du 8 novembre 2017.

⁸⁰ Loi n° 23/927 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme.

⁸¹ Art.3, Loi n° 23/027 du 15 juillet 2023 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'homme (ci-après « Loi n° 23/027 du 15 juillet 2023 »).

⁸² Art. 18, Loi n° 23/027 du 15 juillet 2023.

⁸³ Art. 17 et 21, Loi n° 23/027 du 15 juillet 2023.

⁸⁴ Art. 14, Loi n° 23/027 du 15 juillet 2023.

⁸⁵ Art. 7 et 11, Loi n° 23/927 du 15 juin 2023.

Conclusion et recommandations pour les réformes en cours

En RDC, les peuples autochtones sont confrontés à une extrême insécurité foncière sur leurs terres et ressources traditionnelles qui apparaît être renforcée par des lois nationales qui n'offrent pas une protection suffisante aux droits coutumiers vis-à-vis d'industries extractives et de la conservation de la nature. Cette situation affecte toutes les communautés rurales, mais pèse particulièrement sur les peuples autochtones, dont la dépossession des terres, la violation des droits et les atteintes à l'environnement affectent non seulement les moyens de subsistance, mais également la culture.

Dans ce contexte, les réformes politiques et juridiques actuellement menées par le gouvernement congolais offrent une occasion d'intégrer de manière transversale les droits des peuples autochtones sur les terres et les ressources, tels que reconnus par la loi sur les peuples autochtones, au sein de la législation et des politiques nationales. Le **tableau 1** présente succinctement ces réformes.

Tableau 1 : Réformes politiques et juridiques ayant un impact sur les droits des peuples autochtones en matière foncière et de ressources naturelles

Réforme	Description
Cadre réglementaire d'application de la loi sur les peuples autochtones	Après l'adoption de la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022, qui vise à protéger et à promouvoir les droits des peuples autochtones, de nombreuses mesures d'application sont nécessaires pour assurer une mise en œuvre complète de ces dispositions. Le développement de ce cadre réglementaire est peu avancé. Des acteurs non étatiques (centres de recherches, organisations de la société civile) sont chargés de conduire ce processus.
Loi modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés	La réforme de la loi foncière a été initiée dès juillet 2012. Parmi ses objectifs figurent la prévention des conflits fonciers et la protection des droits fonciers, avec une attention particulière aux personnes vulnérables. Le processus est aujourd'hui très avancé, bien que son statut demeure incertain depuis l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale en octobre 2023.
Révision de la politique forestière et de la loi n° 11-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier	Le processus d'élaboration d'une politique forestière a été initié mi-2024, et devrait être conduit de manière multipartite dans le cadre d'un organe multipartite, le Conseil consultatif national des forêts.
Loi relative à l'aménagement du territoire	La loi relative à l'aménagement du territoire a été adoptée par les deux chambres du parlement en septembre 2023, mais n'a pas fait l'objet de promulgation ni de publication au Journal officiel. Son statut demeure donc incertain. À la suite de son adoption, le processus d'aménagement du territoire serait conduit à différentes échelles par des conseils nationaux, provinciaux et locaux du territoire.

Réforme	Description
Loi agricole	<p>La politique de l'agriculture durable a été adoptée en septembre 2022, avec l'inclusion de principes de préservation des tourbières et des forêts de grande valeur. Elle ne tient pas compte spécifiquement des enjeux liés à l'agriculture pour les peuples autochtones.</p> <p>Sur la base de cette politique, le gouvernement adoptera une loi agricole qui viendra compléter la Loi n° 11-022 du 24 décembre 2011 sur les principes fondamentaux de l'agriculture. À notre connaissance, ce processus n'a pas encore commencé.</p>
Stratégie nationale de conservation de la nature en dehors des aires protégées	L'élaboration d'une stratégie nationale de Conservation de la nature en dehors des aires protégées a été initiée au premier trimestre 2024 dans le cadre d'assises multipartites. Ce processus intervient alors qu'un projet d'amendement de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature pour répondre à ces enjeux a été validée en Conseil des ministres.
Loi portant modification de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature	Le 29 novembre 2024, le gouvernement a approuvé le projet de loi visant à modifier la loi n° 14/003 du 11 février 2014. Cette révision vise deux principaux objectifs. Le premier est de promouvoir un nouveau type d'aire protégée à vocation communautaire. Le deuxième est d'offrir une réponse aux conflits avec la faune.

Ces réformes constituent des opportunités pour harmoniser les lois sectorielles, mettre en œuvre les dispositions de la loi sur les peuples autochtones et résoudre les défis auxquels les peuples autochtones sont confrontés.

Les recommandations énumérées ci-dessous constituent un ensemble de mesures que le gouvernement devra considérer à court terme lors de l'élaboration de la réglementation de la loi sur les peuples autochtones, ainsi que dans le cadre des réformes politiques et juridiques en cours.

- **Assurer le respect effectif des droits reconnus par la loi sur les peuples autochtones**

Le développement du cadre réglementaire de la loi sur les peuples autochtones devrait constituer **une priorité à court terme pour le gouvernement**, qui s'est engagé à garantir la mise en application effective de textes « prioritaires » dès 2025 ([République démocratique du Congo, 2024](#)).

Les questions suivantes devraient être considérées en priorité :

- L'application effective du droit des peuples autochtones aux terres et aux ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent. La nature des droits des peuples autochtones sur leurs terres devrait être précisée. L'inscription de ces droits devrait consister dans une procédure simple de certification par l'État des droits des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent.
- L'application du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones pour tout projet d'exploitation des ressources naturelles ou de conservation ainsi que pour l'ensemble des processus de réforme politique et juridique susceptible de les affecter.
- L'adoption de mesures réglementaires pour encadrer les conditions de la « priorité au retour » sur leurs anciennes terres des peuples autochtones — y compris pour les cas de déplacements préalables à l'adoption de la loi sur les peuples autochtones.

- La création d'un Fonds spécial pour la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et l'application effective des mécanismes existants de partage des bénéfices.
- L'adoption de mesures pour garantir l'exercice effectif du droit d'accès à la justice des peuples autochtones et leur droit d'obtenir réparation en cas d'atteinte aux droits fonciers.
- Les cadres juridiques relatifs à la gestion des ressources naturelles faisant l'objet d'une révision doivent inclure des mécanismes spécifiques assurant le respect des droits des peuples autochtones, y compris le respect des droits à la terre et aux ressources naturelles, le consentement libre, informé et préalable, le partage juste et équitable des revenus, l'indemnisation et la compensation en cas de déplacement et la résolution des conflits.
- **Adopter des mesures pour lutter contre les discriminations dont sont victimes les femmes autochtones**
Le gouvernement doit prendre des mesures adéquates pour permettre aux femmes autochtones de participer aux structures décisionnelles en matière foncière et de ressources naturelles et d'avoir accès aux bénéfices qui en résultent. Les politiques et programmes visant le renforcement des droits de la femme et de l'enfant autochtone prévues dans la loi sur les peuples autochtones devraient également être adoptés sans délai.
- **Assurer l'application des recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**
À la suite de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le gouvernement congolais doit **immédiatement** :
 - Présenter des excuses publiques aux Batwa de Kahuzi-Biega, reconnaissant sa responsabilité dans les violations de droits humains infligées aux Batwa de Kahuzi-Biega, comme garantie de non-répétition ;
 - Adopter toutes mesures nécessaires pour délimiter, démarquer et titrer les terres ancestrales des Batwa, tout en s'abstenant de prendre toute mesure qui pourrait être préjudiciable à ces terres. Ces mesures pourraient figurer dans la proposition de loi modifiant la loi n° 14/003 du 11 février 2014 ;
 - Constituer un groupe d'experts indépendants, nommés par la Commission nationale des droits de l'homme, pour déterminer le montant approprié de l'indemnisation à accorder aux Batwa de Kahuzi-Biega.

À moyen terme, le gouvernement doit :

- **Réaliser un audit complet de la situation des peuples autochtones vis-à-vis de l'ensemble des aires protégées congolaises.**
- **Améliorer la reddition des comptes en cas d'atteinte aux droits des peuples autochtones et au-delà**
Il conviendrait de mettre en place des mécanismes de droit administratif permettant d'engager la responsabilité des administrations publiques, ainsi que de reconnaître la responsabilité pénale des personnes morales.
- **Finaliser la réforme de la loi foncière**
Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés devrait permettre la pleine mise en œuvre des orientations issues de la politique foncière adoptée par le parlement en 2022.
- **Développer le processus d'aménagement du territoire de manière inclusive**
Le processus d'aménagement du territoire devrait garantir la cartographie et la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones. Ceux-ci devraient être pleinement impliqués dans les différentes étapes du processus, et l'application du CLIP devrait respecter les mesures réglementaires découlant de la loi sur les peuples autochtones.

- **Aligner les cadres politique et juridique forestiers avec la loi sur les peuples autochtones**

Le document de politique forestière devrait être harmonisé avec les principes énoncés par la loi sur les peuples autochtones. Le nouveau cadre politique et juridique devrait être centré sur les modèles communautaires de gestion des forêts, avec une attention particulière portée aux questions suivantes :

- Tirer des enseignements de l'encadrement actuel des concessions forestières des communautés locales afin de permettre la participation effective des peuples autochtones aux initiatives de foresterie communautaire.
- Réviser les dispositions relatives aux droits d'usage forestier pour ne pas porter atteinte au droit des peuples autochtones de jouir pleinement des ressources naturelles, ligneuses et non ligneuses, sur les terres qu'ils possèdent occupent ou utilisent, mais également à leurs droits culturels.
- Le consentement, libre, informé et préalable reconnu par la loi sur les peuples autochtones, devrait être transposé à l'aménagement forestier ainsi qu'à toute exploitation forestière susceptible d'affecter les droits des peuples autochtones.
- Des garde-fous devraient être adoptés pour garantir la participation et l'accès effectif des peuples autochtones aux bénéfices lors des négociations des clauses sociales. Enfin, des mécanismes de règlements des différends doivent être prévus et explicitement encadrés pour faciliter l'accès à la justice.

- **Promouvoir des modèles de conservation communautaire**

À moyen terme, le gouvernement doit :

- Élaborer la Stratégie nationale de conservation de la nature en dehors des aires protégées initiée en 2024 et la centrer autour des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) et conduire à des aménagements juridiques dans la loi n° 14/003 du 11 février 2014.

- **Mieux encadrer, réaliser systématiquement et exécuter les études d'impact environnemental et social et des enquêtes publiques.**

Le cadre régissant les études d'impact environnemental et social, ainsi que l'enquête publique, devrait être adapté afin de s'aligner sur les principes énoncés par la loi sur les peuples autochtones.

- Le texte réglementaire fixant la liste des projets soumis à une enquête d'impact environnemental et social devrait être adopté sans délai.
- L'encadrement de l'enquête publique, actuellement organisée de manière différente par les lois sectorielles, pourrait être uniformisé. Ce mécanisme ne saurait toutefois constituer — telle que cela est inscrit dans plusieurs projets de loi — une preuve du consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones.

Bibliographie

Ade Ndasi, S. 2024. Justice served: The Batwa of Kahuzi-Biega and the failure of fortress conservation. Minority Rights Group. <https://minorityrights.org/resources/justice-served-batwa/>

ADEV, CAMV, CEDEN, DGPA, PIDP, Réseau CREF, RRN, FPP. 2017. Rapport alternatif aux 11e, 1e et 13e rapports périodiques combinés du gouvernement de la République démocratique du Congo sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que sur le rapport initial et les 1er et 2, et 3e rapports périodiques combinés sur la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme. Novembre 2017. <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/documents/RAPPORT%20ALTERNATIF%20AUX%2011e%2012e%20et%2013e%20rapports%20periodiques%20de%20la%20RDC%20-%20Novembre%202017.pdf>

AGNU. 2007. Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones. https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

Amnesty International & IBGDH. 2023. République démocratique du Congo : Alimenter le changement ou le statu quo ? Expulsions forcées dans les mines industrielles de cobalt et de cuivre en République démocratique du Congo. In: Amnesty International. <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/7009/2023/fr/>

Banque mondiale. 2024a. World Bank Open Data. In: World Bank Open Data. Consulté le 16 septembre 2024. <https://data.worldbank.org>

Bikaba D. 2013. Peuples autochtones, Communautés locales et Politique nationale : vers les objectifs d'Aichi de la CBD en République démocratique du Congo. The ICCA Consortium. <https://www.iccaconsortium.org/wp-content/uploads/2015/08/example-ips-lcs-and-icca-policy-in-congo-bikaba-2013-fr.pdf>

Bulot M., Tuekam Kouam H. et Scaniello Negris M. 2022. Les enjeux de genre en lien avec la défense de l'environnement et le soutien aux défenseur.e.s de l'environnement — Note d'Enjeux. F3E. <https://f3e.asso.fr/wp-content/uploads/Note-enjeux-genre-et-defense-environnement.pdf> Business & Human Rights Resource Centre. 2023. Transition Minerals Tracker: 2022 Analysis. https://media.business-humanrights.org/media/documents/2023_Transition_Minerals_Tracker_JX5pGvf.pdf

CEDAW. 2019. Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo. CEDAW/C/COD/CO/8. 30 juillet 2019. <https://www.ohchr.org/fr/documents/concluding-observations/committee-elimination-discrimination-against-women-concluding-3>

Chervier, C., Ximenes, A.C., Mihigo, B. N. & Doumenge, C. 2024. Impact of industrial logging concession on deforestation and forest degradation in the DRC. CIFOR-ICRAF. <https://www.cifor-icraf.org/knowledge/publication/8982/>

CIDE. 2017. CRC/C/COD/CO/3-5 : Observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo valant troisième à cinquièmes rapports périodiques. Comité des droits de l'enfant. 28 février 2017. <https://www.ohchr.org/fr/documents/concluding-observations/drc-concluding-observations-session>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2005. Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Peuples autochtones d'Afrique : les peuples oubliés ?. ACHPR et IWGIA. ISBN : 87-91563-24-0. <https://iwgia.org/en/documents-and-publications/documents/publications-pdfs/other-language-publications/134-francais/file.html>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2006. Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. ACHPR et IWGIA. ISBN: 87-90730-82-8. https://www.iwgia.org/images/publications/African_Commission_book_French.pdf

Dargie, G.C., Lawson, I.T., Rayden, T.J., Miles, L., Mitchard, E.T.A., Page, S.E., Bocko, Y.E., Ifo, S.A. & Lewis, S.L. 2019. Congo Basin peatlands: threats and conservation priorities. Mitigation and Adaptation Strategies for Global Change, 24(4): 669–686. <https://doi.org/10.1007/s11027-017-9774-8>

De Wasseige C., Tadoum M., Eba'a Atyi R. & DOUMENGE C. (Eds.), 2015 — The forests of the Congo Basin. Forests and climate change. Weyrich, Belgium: p. 17. <https://agritrop.cirad.fr/578904/> DGM Global. Undated. République démocratique du Congo. In: DGM Rapport annuel 2022. [Consulté le 20 novembre 2024]. <https://www.frreport.dgmglobal.org/drc>

DGPA. 2011. Rapport d'enquête sur l'Étude des rapports sociaux entre les peuples autochtones et les Bantous du village Bafwakobis. Kinshasa. Document de travail.

DGPA. 2020 Situation des peuples autochtones pygmées en République démocratique du Congo. Présentation consultée le 26 septembre 2024. <https://www.dgparcd.org/wp-content/uploads/2020/10/Pr%C3%A9sentation-de-la-situation-actuelle-des-peuples-autochtones-pygme%C3%A9s-en-RDC-1.pdf>

Dummett, C., Langley, J. F., Emba, O., Bokungu, E. et le Consortium CongoPeat. 2024. Les populations humaines et les oiseaux dans les tourbières de la République démocratique du Congo. 12 pages. https://congopeat.net/wp-content/uploads/sites/49/2024/08/CongoPeat-Briefing_FR-1.pdf

FAO. 2021. Évaluation des ressources forestières mondiales 2020 : Rapport principal. Rome, Italie, FAO. <https://doi.org/10.4060/ca9825fr>

Feiring B. 2012. Droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources. International Land Coalition. <https://learn.landcoalition.org/fr/resources/indigenous-peoples-rights-to-lands-territories-and-resources/> Forest Trends 2021. Timber legality risk dashboard: Democratic Republic of Congo. <https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/2021/04/DCR-April-2021.pdf> FPP. 2024. Un nouveau décret provincial en RDC suscite des craintes de déplacement chez les Batwa. In: Forest Peoples Programme (FPP). [Consulté le 20 janvier 2025]. <https://www.forestpeoples.org/index.php/fr/2024/nouveau-decret-provincial-RDC-suscite-craintes-deplacement-batwa>

HCDH. 2024. A/79/160 : Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay — Peuples autochtones mobiles. In: OHCHR. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a79160-report-special-rapporteur-rights-indigenous-peoples-jose>

HCDH. 2022. A/HRC/50/26 : Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones — Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem. In: OHCHR. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5026-violence-against-indigenous-women-and-girls-report-special>

Huggins, C., 2015. Land-grabbing, agricultural investment and land reform in the Democratic Republic of Congo. <https://dc.sourceafrica.net/documents/119550-LAND-GRABBING-AGRICULTURAL-INVESTMENT-and-LAND.html>.

IEA. 2021. The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions, IEA, Paris. <https://www.iea.org/reports/the-role-of-critical-minerals-in-clean-energy-transitions>

Indigenous Peoples Rights International. Governance and management of protected areas in the Democratic Republic of Congo: A country report on the criminalization of and human rights violations against Indigenous Pygmy Peoples. November 2021. Baguio City, Philippines. [https://www.iprights.org/images/articles/resources/DRC%20Governance%20and%20management%20of%20protected%20areas/DRC%20Full%20Report%20\(ENG\)%20FINAL.pdf](https://www.iprights.org/images/articles/resources/DRC%20Governance%20and%20management%20of%20protected%20areas/DRC%20Full%20Report%20(ENG)%20FINAL.pdf)

INS, 2021. Annuaire Statistique RDC 2020. <https://www.undp.org/fr/drcongo/publications/annuaire-statistique-rdc-2020>

IWGIA. 2024. The Indigenous World 2024 – IWGIA – International Work Group for Indigenous. 2024. <https://www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world.html>

Kupani Gisenge J. C., 2021. De la coexistence du droit écrit et du droit coutumier en droit positif congolais. Un équilibre difficile. Éducation et Développement, Numéro 34, Vol 2. Quatrième Trimestre 2021. Centre International pour l'innovation, la recherche et l'animation en formation fonctionnelle. <https://educationetdeveloppement.com/index.php/ojsordimain/article/view/72/66>

Koné L. 2017. Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo : Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière. Forest Peoples Programme. <https://www.forestpeoples.org/fr/node/50290>

Koné L. 2023. République démocratique du Congo : analyse de la législation minière fondée sur les droits. Forest Peoples Programme. <https://www.forestpeoples.org/fr/report/2023/drc-rights-based-analysis-mining-legislation>

Les Amis de la Terre & Sherpa. 2022. Pollutions en RDC — La pétrolière française Perenco assignée en justice. <https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2022/11/Dossier-de-presse-Perenco-novembre2022.pdf>

Lescuyer, G., Cerutti, P.O., Tshimpanga, P., Biloko, F., Adebu-Abdala, B., Tsanga, R., Yembe-Yembe, R.I. & Essiane-Mendoula, E. 2014. The domestic market for small-scale chainsaw milling in the Democratic Republic of Congo. https://www.cifor-icraf.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-112.pdf

Lisenga, D. 2018. Présentation de l'étude exploratoire sur les droits des femmes dans les quatre provinces de la RDC : l'expérience de la CFLEDD. Atelier sur le genre et les droits des femmes autochtones en République démocratique du Congo — protéger les droits à la terre et aux forêts. CIFOR Kinshasa. Décembre 2018. https://www.cifor-icraf.org/publications/pdf_files/Reports/Workshop-Report-7552.pdf

Loyombo W. et Sinafasi A. 2017. Les peuples autochtones de la RDC — Histoire d'un partenariat. <https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/publications/The%20Indigenous%20People%20of%20DRC-Story%20of%20a%20Partnership.pdf>

Luoma C. 2022. La conservation forteresse et la responsabilité internationale en cas de violations des droits humains perpétrés contre les Batwa dans le parc national de Kahuzi-Biega. Minority Rights Group International. <https://minorityrights.org/resources/fortress-conservation-and-international-accountability-for-human-rights->

[violations-against-batwa-in-kahuzi-biega-national-park/](#)

Matthysen K., Leysen J., Bulakali NK., Muller T. 2013 Analyse de la carte interactive des zones d'exploitation minière artisanale dans l'est de la République démocratique du Congo. IPIS. <https://ipisresearch.be/fr/publication/analyse-de-la-carte-interactive-des-zones-dexploitation-miniere-artisanale-dans-lest-de-la-republique-democratique-du-congo-mise-a-jour-2023/>

Mavambu R. 2024. RDC : Greenpeace dénonce l'attribution d'un million d'hectares de forêts à une société américaine au mépris de la loi. Greenpeace Afrique. Consulté le 20 octobre 2024. <https://www.greenpeace.org/africa/fr/communique-de-presse/55304/rdc-greenpeace-denonce-lattribution-dun-million-dhectares-de-forets-a-une-societe-americaine-au-mepris-de-la-loi/>

Megevand, C., Mosnier, A., Hourticq, J., Sanders, K., Doetinchem, N. & Streck, C. 2013. Deforestation Trends in the Congo Basin: Reconciling Economic Growth and Forest Protection. The World Bank. <https://doi.org/10.1596/978-0-8213-9742-8> Minority Rights Group. 2022. Batwa and Bambuti in the Democratic Republic of the Congo. <https://minorityrights.org/communities/batwa-and-bambuti/>

Molinario, G., Hansen, M., Potapov, P., Tyukavina, A. & Stehman, S. 2020. Contextualizing Landscape-Scale Forest Cover Loss in the Democratic Republic of Congo (DRC) between 2000 and 2015. *Land*, 9(1): 23. <https://doi.org/10.3390/land9010023>

Nasi R., Taber A., et Van Vliet N. 2011. Empty forests, empty stomachs? Bushmeat and livelihoods in the Congo and Amazon Basins. *International Forestry Review* Vol.13 (3), 2011. https://www.cifor-icraf.org/publications/pdf_files/articles/ANasi1101.pdf

Newing H., Arreguin Prado A., Brittain S., Doyle C., Kenrick J., Koné L., Long C., Lunn A., Perram A., Radford L., Rowley T. et Tugendhat H. 2024. Conservation de la nature et droits de l'homme : introduction. ICCS et FPP. <http://iccs.org.uk/wp-content/uploads/2024/10/Conservation-and-Human-Rights-an-introduction.pdf>

Ngo Nken, Iris. 2018. Aperçu des droits des femmes autochtones à la terre et à la forêt en RDC. Atelier sur le genre et les droits des femmes autochtones en République démocratique du Congo — protéger les droits à la terre et aux forêts. CIFOR Kinshasa. Décembre 2018. https://www.cifor-icraf.org/publications/pdf_files/Reports/Workshop-Report-7552.pdf

Ngounou, B. 2023. RDC : lancement d'un fonds d'appui de 5 M\$ pour les peuples autochtones des forêts. In: *Afrik 21*. [Consulté le 20 novembre 2024]. <https://www.afrik21.africa/rdc-lancement-dun-fonds-dappui-de-5m-pour-les-peuples-autochtones-des-forets/> Ngunyam, N. 2024. Renewable energy from charcoal: A response to the challenge. In: *CIFOR-ICRAF Forests News*. Consulté le 14 octobre 2024. <https://forestsnews.cifor.org/89246/renewable-energy-from-charcoal-the-yangambi-engagement-landscapes-response-to-the-challenge-3?fnl=>

Ntumba. 2022. PreCop 27 : La foresterie communautaire en RDC et le défi du financement des plans simples de gestion. In: *environews-rdc.net*. Consulté le 21 octobre 2024. <https://environews-rdc.net/2022/10/06/precop-27-la-foresterie-communautaire-en-rdc-et-le-defi-du-financement-des-plans-simples-de-gestion/>

Oakland Institute. 2024. De l'abus au pouvoir : mettre fin à la conservation forteresse en République démocratique du Congo. <https://www.oaklandinstitute.org/de-l%20abus-au-pouvoir-mettre-fin-%C3%A0-la-conservation-forteresse-en-r%C3%A9publique-d%C3%A9mocratique-du-congo>

OHCHR. 2024. Democratic Republic of Congo: Targeting human rights defenders must stop, UN expert says. In: OHCHR. Consulté le 10 octobre 2024. <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/democratic-republic-congo-targeting-human-rights-defenders-must-stop-un>

OIT. 2013. Manuel à l'usage des trois mandats de l'OIT : Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, Organisation internationale du travail, Genève. <https://www.ilo.org/fr/publications/comprendre-la-convention-n%C2%B0169-relative-aux-peuples-indig%C3%A8nes-et-tribaux>

Pallares, G. 2022. Exclusif : Un géant du bois convertit discrètement des sites d'exploitation forestière du Congo en programmes de crédits carbone. In: Nouvelles de l'environnement. Consulté le 21 octobre 2024. <https://fr.mongabay.com/2022/03/exclusif-un-geant-du-bois-convertit-discretement-des-sites-dexploitation-forestiere-du-congo-en-programmes-de-credits-carbone/>

PNUD. 2023. République démocratique du Congo. In: UNDP Climate Promise. [Consulté le 18 novembre 2024]. <https://climatepromise.undp.org/fr/what-we-do/where-we-work/republique-democratique-du-congo>

RAID et AFREWATCH. 2024. Dans les coulisses de la transition énergétique : Un regard critique sur le coût de l'extraction industrielle du cobalt en RDC. <https://afrewatch.org/un-regard-critique-sur-les-couts-environnementaux-et-humains-de-lexploitation-industrielle-du-cobalt-en-rdc/>

Rainforest Foundation UK. 2021. Roads to Ruin: the emerging impacts of infrastructure development in Congo Basin forests. <https://rainforestfoundationuk.org/wp-content/uploads/2021/10/infrastructure-report.pdf>

République démocratique du Congo. 2012. Stratégie-cadre nationale REDD+ de la République démocratique du Congo. https://redd.unfccc.int/uploads/3262_1_strategie-cadre_nationale_redd_de_la_rdc_1-corps_infographie1.pdf

RDC, 2021. Contribution déterminée à l'échelle nationale révisée. <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN%20Revis%C3%A9e%20de%20la%20RDC.pdf>

RENAD Asbl. 2022. Cris d'alarme des communautés locales — Impacts de Perenco Rep sur le cadre de vie des communautés de Muanda en R.D. Congo. [https://congominestorage.blob.core.windows.net/congominestorage/CRIS%20D%E2%80%99ALARME%20DES%20COMMUNAUTES%20LOCALES%20\(2\).pdf](https://congominestorage.blob.core.windows.net/congominestorage/CRIS%20D%E2%80%99ALARME%20DES%20COMMUNAUTES%20LOCALES%20(2).pdf)

République démocratique du Congo. 2024. Rapport de la revue annuelle 2023 de la mise en œuvre de la 2e lettre d'intention entre la République démocratique du Congo et l'Initiative pour la forêt d'Afrique centrale, pourtant sur la période 2021-2030. FONA-REDD & CAFI. 2024. <https://www.cafi.org/sites/default/files/2024-07/Rapport%20Revue%20Annuelle%20Partenariat%20CAFI-RDC%202023.pdf>

République démocratique du Congo. 2013. Plan national d'investissement agricole en RDC (PNIA) 2014-2020. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng146463.pdf>

RFUK. 2019. La participation des femmes à la foresterie communautaire en République démocratique du Congo. <https://fr.cf-resources.com/media/ea1d951e-18a4-415f-a913-77babf355a2a>

RFUK & APEM. 2019. Severe human rights abuses reported in and around Salonga national park, Democratic Republic of Congo. <https://rainforestfoundationuk.org/wp-content/uploads/2021/10/severe-human-rights-abuses-reported-salonga-national-park.pdf>

- RFUK, 2022. Sauver les Tourbières de la Cuvette centrale : comment les communautés locales sont essentielles pour protéger l'un des plus grands puits de carbone des industries extractives : <https://storymaps.arcgis.com/stories/0dfee6f1c75749989f181452cebdd781>
- RFUK. 2024. Forêts communautaires. Consulté le 21 octobre 2024. <https://rdc.geocfcl.org/applications/>
- Rincón Barajas, J. A., Kubitza, C. & Lay, J. 2024. Large-scale acquisitions of communal land in the Global South: Assessing the risks and formulating policy recommendations. *Land Use Policy*, 139 : 107054. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2024.107054>
- Robillard M. et Bahuchet S. Les Pygmées et les autres : terminologie, catégorisation et politique», *Journal des africanistes*. 10 mai 2016. doi : <https://doi.org/10.4000/africanistes.4253>
- RRI. 2012. Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ? Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement. Washington, DC. <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/exported-pdf/wharightsfinalfrench.pdf>
- Saatchi, S. S., Harris, N. L., Brown, S., Lefsky, M., Mitchard, E. T. A., Salas, W., Zutta, B. R. et al. 2011. Benchmark map of forest carbon stocks in tropical regions across three continents. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 108 (24): 9899 – 9904. <https://doi.org/10.1073/pnas.1019576108>
- Secrétariat général aux affaires coutumières. 2017. Cadre et Structures organiques. République démocratique du Congo. Ministère des Affaires coutumières. Décembre 2017. 96 p.
- Stanimirova, R., Harris, N., Reytar, K., Wang, K. & Barbanell, M. 2024. Mining Is Increasingly Pushing into Critical Rainforests and Protected Areas. <https://www.wri.org/insights/how-mining-impacts-forests>
- Tshaki Kiniekisa, D., et Bitumba Kuetakuenda, J. 2016. Cohabitation Pygmées-Bantous en RDC : écueils et pistes de solution. *Éducation Et développement*, 1 (14), 7. <https://educationetdeveloppement.com/index.php/ojsordimain/article/view/41>
- UN DAES. undated. Indigenous Peoples at the United Nations | Division for Inclusive Social Development (DISD). Consulté le 2 octobre 2024. <https://social.desa.un.org/fr/node/3285>
- UN EMG. Undated. Guidance on integrating human rights in National Biodiversity Strategy and Action Plans (NBSAPs). <https://unemg.org/wp-content/uploads/2022/12/NBSAP-guidance-final.pdf>
- Verweijen, J., Kubuya, S., Mahamba, E., Marijnen, E., Murairi, J., and Mvano, C. (2020) 'Conflicts around Virunga National Park: Grassroots perspectives'. The Hague: Knowledge Platform Security & Rule of Law. <https://kpsrl.org/sites/default/files/2020-12/Virunga%20Report.pdf>
- WRI.2024. Forest Pulse: The Latest on the World's Forests | World Resources Institute Research. Consulté le 26 septembre 2024. <https://research.wri.org/gfr/latest-analysis-deforestation-trends>
- WWF. 2017. Extractive industry – Its interactions with conservation and management of ecosystems in Central Africa. WWF. Yaoundé. https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/wwf_extractive_industry_study_congo_basin_final_updated_version_english.pdf